

LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET LE TRAITEMENT SIMPLIFIÉ DES PROCÉDURES PÉNALES

Jean-Pierre MÉNABÉ

Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX

Ancien Professeur associé en droit privé à la Faculté de Droit de LA ROCHELLE

Version du 13 septembre 2014

PLAN

I. LES PROCEDURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

I.1 - LES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

I.1.1 - Les différents types de mesures alternatives aux poursuites

I.1.1.1 - La médiation pénale

I.1.1.2 - Les autres mesures alternatives aux poursuites

I.1.2 - Les personnes chargées de la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites

I.2 - LA COMPOSITION PÉNALE

I.2.1. - Le domaine d'application de la composition pénale

I.2.2 - La procédure de composition pénale

I.2.2.1 - La phase de proposition et d'acceptation

I.2.2.2 - La phase de validation

I.2.2.3 - La phase d'exécution

I.2.3. Les mesures pouvant être prescrites dans le cadre d'une composition pénale

II. LE TRAITEMENT SIMPLIFIÉ DES PROCÉDURES PÉNALES

II.1 L'ORDONNANCE PÉNALE

II.1.1 – Le domaine de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle

II.1.1.1 - La stricte délimitation du champ d'application de l'ordonnance pénale délictuelle

II.1.1.2 – L'existence d'exclusions à l'application de l'ordonnance pénale délictuelle

II.1.2 – Le déroulement de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle

II.1.2.1 – Les modalités de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle

II.1.2.1.1 Le déclenchement de la procédure

II.1.2.1.2 Le prononcé de l'ordonnance pénale

II.1.2.1.3 La notification de l'ordonnance pénale

II.1.2.1.4 Les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance pénale

II.1.2.1.5 L'exécution de l'ordonnance pénale

II.1.2.1.6 L'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance pénale

II.1.2.2 – La validité de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle au regard des principes directeurs du procès pénal

II.2 LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

II.2.1 – Le domaine de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

II.2.1.1 – Les personnes concernées

II.2.1.2 – Les infractions visées

II.2.2 – Le déroulement de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

II.2.2.1 – Le déclenchement de la procédure

II.2.2.1.1 Une initiative partagée

II.2.2.1.2 La liberté d'appréciation du procureur de la République

II.2.2.1.3 La place accordée à la victime

II.2.2.2 – La phase procédurale placée sous l'autorité du procureur de la République

II.2.2.2.1 La proposition du procureur de la République

II.2.2.2.2 L'acceptation de la proposition du procureur de la République

II.2.2.3 – La phase procédurale placée sous l'autorité du président du tribunal de grande instance

II.2.3 – Les effets de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

II.2.3.1 – Les effets de la procédure en cas de succès

II.2.3.1.1 Les effets d'un jugement de condamnation

II.2.3.1.2 La faculté d'interjeter appel

II.2.3.2 – Les effets de la procédure en cas d'échec

II.2.3.2.1 Les conséquences de l'échec s'agissant des pouvoirs du parquet

II.2.3.2.2 Les conséquences de l'échec s'agissant des droits du justiciable

INTRODUCTION : LE PRINCIPE D'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES

L'évocation des alternatives aux poursuites et du traitement simplifié des procédures pénales n'aurait pas de sens sans un brève réflexion préalable sur le principe d'opportunité des poursuites, lequel a toujours donné lieu à débats entre ses détracteurs et ses partisans. Plutôt que d'opportunité des poursuites, il conviendrait d'ailleurs plutôt de parler d'opportunité de la mise en mouvement de l'action publique, puisque le système français interdit au ministère public l'abandon des poursuites après leur déclenchement.

Les tenants de la légalité des poursuites insistaient sur le fait que le principe d'opportunité ne reposait sur aucun fondement textuel et que permettre aux magistrats du ministère public de ne pas mettre en oeuvre l'action publique, non seulement rompait l'égalité du citoyen devant la loi, mais aussi constituait un empiètement sur le pouvoir du juge, l'absence de poursuite équivalant, dans les faits, à une décision de relaxe.

À l'inverse, les partisans de l'opportunité des poursuites relevaient que l'absence de texte n'excluait pas la possibilité pour le ministère public d'apprécier la suite à donner aux procédures pénales, invoquant un arrêt de la Cour de cassation de 1826, aux termes duquel la Cour suprême avait affirmé que « *le législateur n'avait pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à poursuivre sur toutes les plaintes, même les plus légères et les plus insignifiantes, sur les plaintes qui n'intéressent pas directement l'ordre public et qui souvent n'ont pas d'autre but que de satisfaire les passions ou les haines particulières, des intérêts de vanité ou d'amour-propre* ». Cette jurisprudence n'ayant jamais, depuis lors, été remise en cause, ils considéraient comme acquise la reconnaissance en droit français de l'opportunité des poursuites.

La Cour de cassation n'avait d'ailleurs pas cessé d'affirmer ce principe, ajoutant même dans un arrêt du 21 septembre 1993¹ que « *le principe de l'opportunité des poursuites n'est pas contraire aux dispositions de l'article 6, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Ce débat est désormais clos, le principe d'opportunité des poursuites ayant aujourd'hui une assise textuelle incontestable.

Dès avant la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, la conjugaison de l'article 40 du code de procédure pénale avec d'autres textes, notamment l'article 41-1 concernant les alternatives aux poursuites, ne laissait aucun doute. En effet, dès lors qu'une « alternative » lui était offerte, le parquet tirait bien de la loi le pouvoir d'agir autrement qu'en poursuivant.

Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le terme opportun figure désormais dans la rédaction même de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

Il n'en reste pas moins que demeure la distinction classiquement faite entre les systèmes répressifs selon qu'ils optent pour le principe d'opportunité des poursuites ou pour celui dit de légalité des poursuites, tout semblant, en théorie, les opposer.

1. Cass. crim. 21 septembre 1993, Gaz. Pal. 1993. 2. 573

Doit-il en être déduit qu'il existe deux types de parquets, certains composés d'agents uniquement préoccupés de répression (pays de légalité comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne) et d'autres également soucieux de prévention, mais dont la pratique quotidienne, faite d'empirisme et d'appréciations individuelles, pourrait laisser craindre l'incohérence ou même l'arbitraire (pays d'opportunité, tels que la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg, ou les Pays-Bas) ?

Les études sur le ministère public en Europe² démontrent, en réalité, que l'opposition est moins nette qu'il n'y paraît et qu'un certain rapprochement s'opère entre les deux systèmes.

De fait, les systèmes fondés sur la légalité des poursuites connaissent le plus souvent des tempéraments donnant une certaine marge d'appréciation au ministère public.

C'est ainsi qu'en Allemagne, il est admis que le non-lieu puisse être requis, voire prononcé, par le ministère public dans l'hypothèse d'un faible trouble social causé par l'infraction. Il existe aussi un système de classement conditionnel quasiment identique à celui que l'on retrouve dans les systèmes opportunistes.

De même le Portugal admet-il un classement sans suite par le parquet, éventuellement assorti de conditions, pour les infractions punies d'une peine n'excédant pas trois années d'emprisonnement, à la condition que le casier judiciaire du mis en cause soit vierge.

L'Italie a, pour sa part, intégré dans son droit national une possibilité de tractation sur la poursuite par le biais du « *patteggiamento* » (contrat sur la peine) ou du « *giudizio abbreviato* » (procédure de jugement abrégé).

À l'inverse, des limites à l'opportunité des poursuites sont posées dans les systèmes qui l'ont adoptée.

S'agissant, plus spécialement de la France, l'affirmation du principe d'opportunité et le risque d'arbitraire qui en résulte sont contrebalancés par la possibilité offerte à la personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit de mettre en mouvement l'action publique en saisissant elle-même la juridiction d'instruction ou de jugement, sous réserve, toutefois, des restrictions figurant à l'article 85 du code de procédure pénale.

Elle l'est aussi par le jeu des instructions de poursuivre qui peuvent être données au magistrat du ministère public par son supérieur hiérarchique (articles 36 et 37 du code de procédure pénale).

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a d'ailleurs introduit un dispositif assurant une sorte de lien entre la victime et la hiérarchie du ministère public et posant clairement la volonté de contrôler l'appréciation en opportunité faite par le procureur de la République. L'article 40-3 du code de procédure pénale prévoit, en effet, que toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise dans le prolongement de cette dénonciation. Le procureur général doit alors soit enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites (en application des pouvoirs que lui octroie l'article 36), soit informer l'intéressé qu'il estime son recours infondé.

2. Cf. « *Le ministère public en Europe* », de Gilles ACCOMANDO et Christian GUERY, in « *Le Parquet dans la République : vers un nouveau Ministère Public ?* » - Colloque organisé les 29 et 30 mai 1995 à l'Assemblée nationale.

Mais les pouvoirs du procureur de la République en matière d'opportunité des poursuites sont surtout encadrés par la définition de la politique pénale, dont les contours ont été explicités dans la circulaire « action publique » du 9 mai 2001 et transcrits dans le code de procédure pénale aux articles 30 et 35 : définition et suivi au niveau national, déclinaison au niveau régional par le procureur général (par le biais, notamment, de conférences d'action publique) et application-adaptation par le procureur de la République dans son ressort. Cependant, il doit être noté que la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 a supprimé la possibilité offerte au Garde des sceaux d'adresser des instructions aux membres du ministère public dans les affaires individuelles, tout en maintenant la possibilité de leur adresser des instructions générales. Avant cette loi, il ne pouvait adresser des instructions dans les affaires individuelles qu'aux fins de poursuite.

Ainsi harmonisées et encadrées, les décisions du parquet sont censées apporter de meilleures garanties contre l'arbitraire. Pour peu que la politique pénale soit expliquée aux partenaires de l'institution et fasse l'objet d'une bonne communication, elle peut aussi être comprise et admise par tous.

Enfin, il doit être observé que l'exercice de l'opportunité des poursuites par le parquetier a profondément évolué au cours des dernières années.

Initialement, la décision du parquet consistait, pour l'essentiel, à opérer un choix binaire entre la poursuite et le classement sans suite, que l'auteur soit identifié ou non.

Ce choix n'a pas varié dans les affaires, dans lesquelles l'auteur n'est pas identifié, ou lorsqu'une raison de droit, voire de fait, s'oppose à toute poursuite. En revanche, dans les affaires en état d'être jugées, il s'est progressivement enrichi et complexifié par le développement de mesures alternatives au classement sans suite.

À l'origine, il s'agissait principalement de rechercher une réponse judiciaire plus diversifiée aux actes de délinquance constatés dans chaque ressort. Cet enjeu a été rapidement dépassé par un autre objectif, lié à la capacité de jugement des juridictions répressives et visant à réduire l'impact négatif des décisions de classement sans suite pour les victimes, pour l'image de l'autorité judiciaire mais aussi pour les auteurs, que l'absence de poursuites pouvaient inciter à récidiver.

Depuis que cette pratique s'est développée, le magistrat du parquet dispose d'une option entre trois solutions, laquelle apparaît désormais à l'article 40-1 du code de procédure pénale :

- la poursuite devant la juridiction d'instruction ou de jugement ;
- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites qui, si elle est concluante, débouche sur un classement sans suite ;
- le classement sans suite pur et simple.

C'est sans aucun doute grâce à la réussite de ces initiatives locales, encouragées d'abord par la Chancellerie avant d'être reconnues et inscrites par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 à l'article 41-1 du code de procédure pénale, que s'est opérée la dernière évolution constatée : la tendance à la disparition des classements sans suite purs et simples dans les affaires où le ou les mis en cause sont identifiés et interpellés.

Incompris et mal vécus par les victimes, signes parfois manifestes de l'impuissance de la justice à exercer sa mission, ces classements ne figurent plus aujourd'hui dans aucune des circulaires d'action publique de la Chancellerie, qui ne préconisent que des solutions de poursuite ou d'alternative.

Autre signe d'une volonté certaine de voir disparaître les classements sans suite « secs », le motif de pure opportunité a aujourd'hui totalement disparu des imprimés habituellement utilisés dans les parquets et des exploitations statistiques qui en sont faites.

Par ailleurs, tout en inscrivant expressément le principe d'opportunité des poursuites à l'article 40-1 du code de procédure pénale, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a entendu cantonner les classements sans aucune suite aux seuls cas dans lesquels « *les circonstances particulières liées à la commission des faits justifient* » une telle décision. Cette limitation est également renforcée par l'explication que le procureur de la République doit, dans ce cas, fournir aux victimes (article 40-2). De plus en plus encadrée par la politique pénale, la décision de classement sans suite du magistrat du parquet reste une décision non juridictionnelle, qui n'a pas l'autorité de la chose jugée et peut toujours être rapportée. Elle se doit pourtant d'être parfaitement transparente, comme le veut désormais la loi, notamment afin de permettre à la victime de faire éventuellement valoir ses droits en cas d'absence de poursuite par le parquet.

Ainsi, comme le souligne la circulaire du 14 mai 2004, « *la réponse que le procureur peut apporter lorsqu'une infraction est commise par une personne identifiée doit, en principe, consister soit en la mise en mouvement de l'action publique, soit en une procédure alternative* ».

Les évolutions, constatées au cours des dernières années, ont conduit certains commentateurs³ au constat d'un « *rapprochement des systèmes européens par la mise en place de techniques procédurales souvent proches et de nature à atténuer les rigueurs d'une opportunité sans contrôle ou d'un légalisme paralysateur de l'appareil judiciaire* », les mêmes concluant qu'on « *semble se diriger vers une opportunité légale, c'est-à-dire un système d'opportunité qui puisse être contrôlé et présenter une plus grande transparence ou vers un système de légalité différenciée, c'est-à-dire qui signifiera véritablement obligation de poursuites pour les infractions les plus graves mais possibilité de mise en place de procédures alternatives pour les infractions les moins graves* ».

Il n'en reste pas moins que l'idée même d'une réponse pénale systématique, qu'elle prenne la forme de poursuites ou de procédures alternatives, continue à faire débat. De fait, la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, qui s'est tenue au début de l'année 2013, et les débats portant sur la justice du XXI^{ème} siècle, organisés au cours du premier semestre 2014, ont été l'occasion de mettre en exergue certains de ses effets négatifs, dont ceux tenant à l'engorgement des parquets et à la difficulté à cibler la réponse pénale. Bien mieux le rapport de la commission de modernisation de l'action publique, remis au Garde des sceaux le 26 novembre 2013, préconise-t-il de redonner son plein effet au principe d'opportunité des poursuites ainsi que de reconsidérer la pertinence de la priorité conférée au taux de réponse pénale comme indicateur de performance⁴.

Quoi qu'il en soit, la recherche d'une réponse pénale systématique a imposé l'émergence de solutions permettant d'éviter, en cas de poursuites correctionnelles, le recours systématique au tribunal : le développement des alternatives aux poursuites, déjà évoqué, et celui des procédures simplifiées de traitement des procédures répondent à l'évidence à cet objectif, étant relevé que, pour certains auteurs, les alternatives se sont tellement multipliées que la démarche du parquet consiste d'abord à rechercher la modalité alternative la mieux adaptée avant d'envisager la poursuite⁵.

3. Gilles ACCOMANDO et Christian GUERY, « *Le ministère public en Europe* », déjà cité

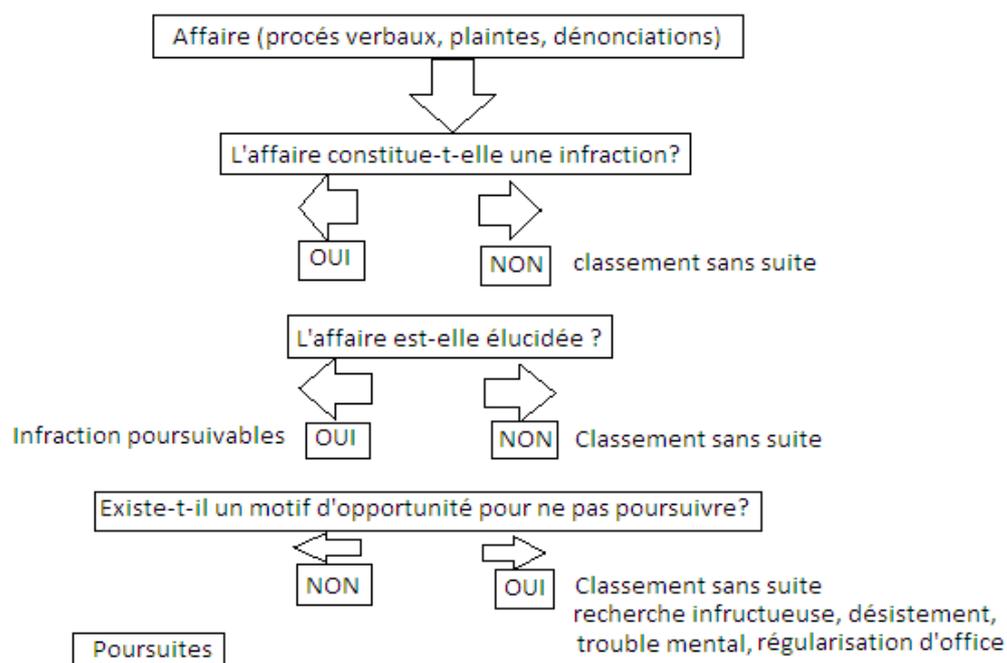
4 Véronique TELLIER-CAYROL et Magali NORQUET, Dossier les 10 ans de la loi Perben II, « *Une décennie de réponse pénale* », la Gazette du Palais, vendredi 15 au jeudi 21 août 2014, n°227 à 233, p. 4.

5 *Ibid.*

Il convient de souligner que la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a créé au sein du titre préliminaire du code de procédure pénale un sous-titre II intitulé « *De la justice restaurative* », au sein duquel l'article 10-1 nouveau dispose que « *à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Et d'ajouter : « Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».*

Par ailleurs, cette même loi a également créé la possibilité pour l'officier de police judiciaire, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et sur autorisation du procureur de la République, de transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite d'infractions de faible gravité (article 41-1-1 du code de procédure pénale, dont l'application reste cependant subordonnée à l'intervention de deux décrets), l'exécution intégrale et dans les délais impartis de la transaction par l'auteur de l'infraction ayant pour effet d'éteindre l'action publique et son inexécution autorisant, à l'inverse, le procureur de la République, sauf élément nouveau, à mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale ou une composition pénale ou encore à engager des poursuites.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, il s'ensuit que le schéma actuel de réflexion du magistrat du parquet en France, face à une affaire élucidée, se présente actuellement sous la forme suivante :



Classiques devant le Tribunal correctionnel, la juridiction de proximité ou le Tribunal de police

Accélérées : CRPC, CI, ordonnance pénale

Alternatives

médiation, composition pénale

Les données statistiques, publiées par le ministère de la justice, traduisent parfaitement combien, en une demi-décennie, les pratiques du ministère public ont évolué⁶.

	2005	2010
Affaires traitées	4.838.363	4.502.363
Affaires poursuivables	31,20%	30,20%
Affaires classées	11,60%	22,10%
Transmission au juge d'instruction	32.613	19.640
Poursuites devant le tribunal correctionnel	516.406	514.699
Citations directes	103.043	61.468
Convocations par procès-verbal	233.625	184.182
Comparutions immédiates	46.601	42.056
Ordonnances pénales	105.765	136.291
comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	27.200	78.299
Alternatives aux poursuites globales	421.169	527.530

6. Annuaire statistique de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054>

Cette évolution, qui, en pratique, s'est souvent faite dans la discrétion et n'a pas toujours été suffisamment expliquée aux partenaires de l'institution judiciaire, est au coeur de l'action de formation continue, que l'école du centre-ouest des avocats m'a demandé d'animer et qui va me conduire à évoquer, successivement, les procédures alternatives aux poursuites (I.) et les procédures simplifiées de traitement des procédures pénales (II.).

I. LES PROCÉDURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Si cette intervention portera principalement sur les procédures prévues par les articles 41-1 (mesures alternatives - I.1) et 41-2 (composition pénale - I.2) du code de procédure pénale, il convient, cependant, de rappeler qu'il en existe d'autres, telles que :

- la mesure de réparation, susceptible d'être prononcée, sur le fondement de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à l'encontre des mineurs délinquants ;

- l'injonction thérapeutique mise à la disposition du procureur de la République, en matière d'usage de stupéfiants, par les articles L. 3423-1, L. 3413-1 à L. 3413-4 et R. 3413-1 à R. 3413-15 du code de la santé publique, étant souligné que la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, dite de « prévention de la délinquance », en a modifié le mécanisme en prévoyant qu'elle pourrait être décidée à titre de « mesure alternative » pour une durée de six mois, renouvelable trois fois, l'action publique n'étant pas exercée si l'intéressé s'est soumis à la mesure jusqu'à son terme.

I.1 - LES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Modifié à plusieurs reprises depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (lois des n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, n° 2006-399 du 4 avril 2006, n° 2007-297 du 5 mars 2007, n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, n° 2010-769 du 9 juillet 2010 et n° 2014-873 du 4 août 2014), l'article 41-1 du code de procédure pénale dresse la liste des alternatives, suspensives et non interruptives de prescription, dont dispose le procureur de la République.

Ces différentes mesures sont essentiellement destinées à répondre au développement de la petite délinquance, notamment celle constatée en milieu urbain. La circulaire du 16 mars 2004⁷ préconise d'ailleurs que ce type de mesures soit réservé à « *des faits simples, élucidés, reconnus par le mis en cause, où à tout le moins non sérieusement contestables par celui-ci* ».

Elles peuvent être mises en œuvre à l'égard des majeurs comme des mineurs. L'article 41-1 trouve à s'appliquer quelle que soit l'infraction visée, à la condition que la mesure envisagée soit à même :

- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime,
- de mettre fin au trouble résultant de l'infraction,
- ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Directement, ou par l'intermédiaire de certaines personnes qu'il charge de cette mission, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, avoir recours à l'une des six alternatives proposées par l'article 41-1 du code de procédure pénale.

7. Circ. CRIM. 04-3/E5-16-03-04 : BO min. Justice 2004, n° 93

Après avoir examiné les différents types de mesures alternatives aux poursuites (*I.1.1*), il conviendra de dresser la liste des personnes chargées de leur mise en œuvre (*I.1.2*).

I.1.1 - Les différents types de mesures alternatives aux poursuites

I.1.1.1 - La médiation pénale

L'article 41-1, 5°, du code de procédure pénale permet au procureur de la République de « *faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime* ».

La médiation pénale existe depuis la loi du n° 93-2 du 4 janvier 1993. Initialement prévue pour les infractions ayant un faible impact sur la victime et sur l'ordre public, cette mesure a progressivement été étendue à des nouvelles infractions aux enjeux plus importants (délits en matière familiale, délinquance routière, droit pénal de l'environnement).

L'accord des parties étant indispensable, il importe qu'il soit recherché le plus en amont possible, étant précisé, s'agissant plus spécifiquement des violences conjugales, que la loi du n° 2010-769 du 9 juillet 2010 avait prévu que la victime de telles violences serait présumée ne pas consentir à la médiation pénale en cas de saisine du juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil et que l'article 33 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, entrée en vigueur, pour l'essentiel de ses dispositions, le 6 août 2014, est allée encore plus loin dans cette logique, par une modification de la dernière phrase du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, en subordonnant le recours à la médiation pénale à la demande expresse de la victime, l'auteur des violences devant, en cas de recours à la médiation pénale, faire également l'objet d'un rappel à la loi, ainsi qu'en interdisant qu'il y soit procédé dans l'hypothèse de nouvelles violences commises après le déroulement d'une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, le procureur de la République pouvant seulement mettre en œuvre une composition pénale ou engager des poursuites, sauf circonstances particulières.

En cas de réussite, le procureur de la République ou son médiateur en dresse procès-verbal, qui est signé tant par lui-même que par les parties, et dont une copie leur est remise.

Depuis la loi du n° 2004-204 du 9 mars 2004, si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, sur la base de ce procès-verbal, en poursuivre le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer.

I.1.1.2 - Les autres mesures alternatives aux poursuites

À l'instar de l'officialisation de la médiation pénale par la loi du n° 93-2 du 4 janvier 1993, la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 a consacré plusieurs pratiques mises en œuvre par les parquets pour lutter contre la petite et moyenne délinquance et prévenir la réitération des infractions, ces pratiques légalisées consistant à :

- procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi (« rappel à la loi » de l'article article 41-1, 1° du code de procédure pénale) ;
- orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, en l'invitant à suivre, à ses frais, une formation ou un stage, tel qu'un stage de citoyenneté, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou encore un stage de responsabilité parentale (article 41-1,

2°) ;

- demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements (article 41-1, 3°) ;
- demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci (art. 41-1, 4°).

Ces quatre mesures alternatives ont en commun de ne pas concerner directement la victime, de sorte qu'à la différence de la médiation pénale, elles ne supposent pas un accord préalable des parties et peuvent porter sur une infraction sans victime parfaitement identifiée, ce qui peut, notamment, être le cas en matière de fraudes, d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de délits routiers, ou lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'une victime institutionnelle, cette situation étant fréquente s'agissant, en particulier, des dégradations de biens publics ou des outrages.

Chacune d'elles présente des caractéristiques propres.

Le rappel à la loi s'apparente à une admonestation.

Deux points sont à souligner s'agissant de la mesure d'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, spécialement s'il s'agit d'une structure sanitaire.

En premier lieu, son champ d'application est difficile à distinguer de celui de l'injonction thérapeutique, prévue par les articles L. 3423-1 et L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, ce d'autant que les procureurs de la République peuvent être amenés à la prononcer dans le cadre d'une alternative aux poursuites et que cette possibilité est d'ailleurs expressément prévue par les circulaires du 9 mai 2008 et du 16 février 2012⁸.

En second lieu, aucune précision textuelle n'est fournie sur la combinaison entre l'information due au parquet sur l'efficacité de la mesure alternative proposée et le respect du secret, notamment médical, auquel sont astreints les professionnels chargés de sa mise en œuvre. Il est donc nécessaire que les magistrats du parquet fixent précisément avec les structures concernées des modalités de communication qui ne violent pas les règles en vigueur sur le secret.

L'injonction de régulariser la situation administrative, qui existait, dans la pratique, depuis fort longtemps, demeure largement utilisée, à la différence de l'injonction de réparer, qui peut être malaisée à mettre en œuvre dans les hypothèses où le dommage n'apparaît pas financièrement réparable ou encore lorsque l'accomplissement d'une tâche peut poser difficulté.

En sus des alternatives consacrées par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 a prévu une mesure dite « d'éloignement » de l'auteur de faits commis soit contre son conjoint ou concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, permettant au procureur de la République de lui enjoindre de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique (art 41-1, 6°). Ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

8. AJ Pénal 2013, p.329, Aurélie LEGRAS, « L'injonction thérapeutique entre les mains du parquet : quel cadre d'intervention ? »

L'article 35 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé le rôle de la victime de telles violences, en modifiant le 6° de l'article 41-1 du code de procédure pénale. De fait, il impose au procureur de la République de recueillir ou de faire recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois.

Il convient d'insister sur le fait que l'énumération légale des mesures alternatives aux poursuites, si elle a eu le mérite de clarifier des pratiques qui apparaissaient parfois illisibles aux justiciables, voire aux auxiliaires de justice, a fait perdre au parquet le pouvoir d'initiative dont il disposait et ne laisse plus de place à l'imagination de certains procureurs de la République quant à la recherche d'autres solutions innovantes.

NB : Concernant les mineurs, il doit être rappelé que la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a modifié l'article 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 pour préciser les mesures alternatives qui leur sont applicables (rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, obligation de réparer le dommage, médiation pénale). Dans tous les cas, les représentants légaux du mineur doivent être convoqués, leur accord étant indispensable pour la mise en œuvre de mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, à moins, bien sûr, qu'ils s'abstiennent de comparaître. Pour ce qui concerne le stage de formation civique ou la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue (notamment en cas d'usage de stupéfiants), il appartient au procureur de la République de fixer, le cas échéant, le montant des frais incombant aux représentants légaux du mineur.

I.1.2 - Les personnes chargées de la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites

Le premier alinéa de l'article 41-1 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République peut mettre en œuvre une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale « *directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République* ».

Si le médiateur dispose, depuis 1993, d'une reconnaissance textuelle, l'institution des délégués du procureur de la République, née dans le courant des années 1990 du besoin d'alternatives différentes de la médiation, a attendu longtemps sa consécration réglementaire.

Jusqu'à cette officialisation, les parquets y recouraient régulièrement pour traiter des affaires ne justifiant pas la mise en œuvre d'une médiation ou n'ayant généré aucun préjudice apparent. Désireux de donner à ces délégués un statut et une légitimité, ils se trouvaient alors contraints de contourner les règles en vigueur, par exemple en les habilitant en qualité de médiateur (articles D. 15-1 à D. 15-8 du code de procédure pénale) ou d'enquêteur de personnalité (article 41, alinéa 6, du code de procédure pénale) et en les mandatant comme tels.

Le décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 a mis fin à ces pratiques insatisfaisantes en soumettant médiateurs et délégués aux mêmes règles d'habilitation et de désignation.

L'un et l'autre peuvent ainsi être soit une personne physique, soit une personne morale.

Les articles R. 15-33-30 à R. 15-33-37 du code de procédure pénale reprennent, avec quelques modifications, les dispositions des articles D. 15-1 à D. 15-8 précités relatifs à la médiation pénale.

La demande d'habilitation doit être présentée au procureur de la République ou au procureur général, selon le ressort d'activité souhaité, et peut faire l'objet d'une instruction par ce magistrat.

La liste des pièces, que doit contenir le dossier présenté par une association, est fixée par l'article R. 15-33-32 ; il s'agit, en particulier, d'un exemplaire de ses statuts, de la liste de ses établissements avec indication de leur siège et d'un exposé indiquant ses conditions de fonctionnement.

L'habilitation est accordée ou refusée par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon le cas, après avis de la commission restreinte s'il en existe une.

S'il s'agit d'une association, l'habilitation doit être accordée non seulement à la personne morale, mais aussi à chacune des personnes physiques susceptibles d'exercer de telles missions.

Il y a lieu de relever que les magistrats du siège participent de façon déterminante au choix des collaborateurs du parquet puisque leur vote est majoritaire au sein de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, ce qui oblige le procureur de la République à une totale transparence à leur égard. C'est pourquoi il lui appartient de démontrer que le candidat, proposé à l'habilitation de l'assemblée, présente les garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité exigées de lui, ce qui suppose qu'un contrôle soit exercé, à partir des éléments de personnalité recueillis, sur ses autres activités éventuelles, tel étant spécialement le cas lorsque l'association candidate a aussi pour objet la défense d'intérêts particuliers (aide aux victimes, soutien à certaines catégories de justiciables) ou encore lorsque la personne physique qui postule est engagée personnellement dans ce type d'activité. Il doit être ajouté que le candidat à l'habilitation, désireux de traiter les alternatives aux poursuites concernant les mineurs, doit s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Le médiateur et le délégué du procureur de la République ne peuvent, en outre, exercer d'activités judiciaires à titre professionnel et l'extrait numéro 2 de leur casier judiciaire ne doit mentionner aucune condamnation, incapacité ou déchéance.

Une fois l'habilitation obtenue, il appartient au ministère public de s'assurer en permanence de ce que le médiateur et le délégué continuent à répondre à l'ensemble de ces exigences tout au long de l'exercice de leur mission.

Tout manquement peut entraîner le retrait d'habilitation par l'assemblée générale du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, une procédure de retrait en urgence, par le procureur de la République ou le procureur général, étant néanmoins prévue par l'article R. 15-33-37 du code de procédure pénale.

Selon l'article R. 15-33-34 du code de procédure pénale, le médiateur et le délégué du procureur de la République sont tenus à l'obligation du secret dans les conditions de l'article 226-13 du code pénal.

I.2 - LA COMPOSITION PÉNALE

Instituée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, la composition pénale a subi d'importantes modifications avec les lois n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, n° 2004-204 du 9 mars 2004, n° 2007-297 du 5 mars 2007 et n° 2014-873 du 4 août 2014.

À titre liminaire, il doit être observé que, selon les dispositions des articles 41-2, 768 (9°) et R. 66 du code de procédure pénale, les « *compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République* » sont enregistrées au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'auteur de l'infraction.

Même si l'article 775 (14°) du même code précise que ces mesures ne figurent pas sur le bulletin n° 2, il est ainsi avéré que la composition pénale n'est pas qu'une simple alternative aux poursuites et constitue plutôt une procédure hybride, à mi-chemin entre un classement accompagné et une voie de poursuite classique.

Par ailleurs, il s'agit d'une alternative aux poursuites originale en ce qu'elle associe non seulement le procureur de la République, qui en prend l'initiative, et, le cas échéant, toute personne habilitée par lui pour la proposer (officier de police judiciaire, médiateur, délégué du procureur de la République - article 41-2 du code de procédure pénale), mais aussi le président du tribunal de grande instance, qui demeure le seul juge de la validité des mesures envisagées.

Après avoir présenté le domaine d'application de la composition pénale (***I.2.1***), il conviendra d'examiner la procédure applicable (***I.2.2***), puis les différentes mesures susceptibles pouvant être prescrites (***I.2.3***).

I.2.1 - Le domaine d'application de la composition pénale

L'une des principales caractéristiques de la composition pénale est qu'elle implique une reconnaissance de sa culpabilité par l'auteur de l'infraction, ce qui explique qu'elle avait, originellement, été réservée aux seules personnes physiques et majeures. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 l'a étendue aux mineurs de plus de treize ans (article 41-2 du code de procédure pénale et article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945), sous réserve du recueil non seulement de l'accord du mineur concerné, mais aussi de celui de ses représentants légaux, la présence d'un avocat, le cas échéant désigné d'office, étant, au surplus, obligatoire. En revanche, elle demeure inapplicable aux personnes morales.

Initialement, les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale énuméraient les nombreux délits, punis de peines n'excédant pas cinq années d'emprisonnement, et les quelques contraventions qui pouvaient faire l'objet d'une composition pénale. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, en supprimant cette liste, a considérablement élargi le domaine d'application de la composition pénale.

Concernant les délits, l'article 41-2 pose désormais comme principe qu'une composition pénale peut être proposée à une personne reconnaissant avoir commis « *un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans* », la procédure englobant également les contraventions connexes.

Ce texte exclut cependant, dans son onzième alinéa, les délits de presse, les délits politiques et les homicides involontaires.

Concernant les contraventions, l'article 41-3 précise simplement que « *la procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions* », sans limitation particulière. Les seules restrictions en la matière concernent l'éventail des mesures pouvant être proposées (cf. *infra*).

I.2.2 - La procédure de composition pénale

La procédure de composition pénale se déroule selon un schéma simple : le contenu de la proposition émanant du parquet, en cas d'acceptation par l'intéressé, fait l'objet d'une validation avant d'être mis à exécution.

I.2.2.1 - La phase de proposition et d'acceptation

Comme toute alternative aux poursuites, la composition pénale débute par une proposition du parquet. Le procureur de la République peut notifier lui-même la proposition à l'intéressé ou en charger un officier de police judiciaire, ce qui rend cette procédure compatible avec les exigences du traitement en temps réel, étant précisé que la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 a supprimé l'interdiction qui lui était faite de la notifier à un individu placé en garde à vue.

La proposition de composition pénale prend la forme d'un procès-verbal, écrit et signé par le procureur de la République.

En cas d'acceptation de la proposition, l'accord est recueilli dans le procès-verbal, lequel doit alors comporter, outre la signature du magistrat du parquet, celle de l'intéressé et, s'il y a lieu, celle du médiateur ou du délégué du procureur associé à la procédure. En ce qui concerne les mineurs, la proposition du procureur de la République doit également être faite aux représentants légaux du mineur, qui doivent exprimer leur accord. Comme indiqué précédemment, l'accord du mineur et celui de ses représentants légaux doivent être recueillis en présence d'un avocat désigné conformément au second alinéa de l'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (article 7-2 de l'ordonnance).

Le procès-verbal de composition pénale, dont une copie est remise à l'auteur de l'infraction, doit contenir, au stade de la proposition, puis de l'acceptation, certaines mentions obligatoires (article R. 15-33-40 du code de procédure pénale), à savoir :

- la nature des faits reprochés ainsi que leur qualification juridique ;
- la nature et le quantum des mesures proposées, en application des 1° à 16° de l'article 42-2 du code de procédure pénale, ainsi que les délais dans lesquels elles doivent être exécutées ;
- le cas échéant, le montant ou la nature des réparations proposées aux fins d'indemniser la victime ;
- le droit, pour l'intéressé, de se faire assister d'un avocat, éventuellement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, avant de donner son accord aux propositions du procureur ;
- le droit, pour celui-ci, de demander à bénéficier d'un délai de 10 jours avant de faire connaître sa réponse et l'indication de la date et de l'heure auxquelles il est invité à comparaître à nouveau pour la donner, avis lui étant également délivré de ce qu'à défaut de comparution, il sera considéré comme ayant refusé la composition pénale ;
- l'information de ce qu'en cas de décision de validation, les délais d'exécution des mesures ne commenceront à courir qu'à la date de sa notification.

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 a supprimé l'obligation de faire figurer au procès-verbal l'information de la transmission de la proposition de composition pénale au magistrat du siège

appelé à la valider et de la possibilité ouverte à l'auteur de l'infraction de demander à être entendu par celui-ci.

Enfin, la victime est avisée de la proposition de composition pénale et, le cas échéant, du montant de la réparation que doit acquitter l'auteur des faits ainsi que du délai imparti pour ce faire.

I.2.2.2 - La phase de validation

Cette phase s'ouvre par la saisine du président du tribunal de grande instance, du juge d'instance (compétent pour les contraventions) ou du juge des enfants (pour les mineurs) par voie de requête aux fins de validation de la composition pénale.

Ce document est signé du procureur. Y sont joints les procès-verbaux de proposition ainsi que l'intégralité de la procédure d'enquête préalable (article R.15-33-46 du code de procédure pénale).

Le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance saisi peut décider, d'office ou à la demande des intéressés, de procéder à l'audition, non publique, de l'auteur des faits et/ou de la victime, assistés éventuellement de leurs avocats, le procureur de la République, informé de ces auditions, y assistant s'il le souhaite et leur contenu donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le magistrat du siège et les intéressés (article R. 15-33-4 du code de procédure pénale).

De même le juge des enfants peut-il, avant de valider la composition pénale, procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande. Dans ce dernier cas, l'audition est de droit.

Toutefois, de telles auditions demeurent, en pratique, des plus théoriques, ce que déplorent certains praticiens.

En toute hypothèse, la victime est tenue informée de la procédure de validation.

Le magistrat du siège saisi valide la composition pénale ou la rejette. En effet, il n'a pas la possibilité de modifier la proposition du parquet.

Sa décision est notifiée à l'auteur de l'infraction, à ses représentants légaux s'il est mineur et, le cas échéant, à la victime ; elle n'est pas susceptible de recours.

I.2.2.3 - La phase d'exécution

Lorsque la composition pénale est validée, le procureur de la république peut désigner un délégué ou un médiateur aux fins de mise en œuvre des mesures décidées et de contrôle de leur exécution (article R. 15-33-49 du code de procédure pénale).

Le procureur ou son délégué remet alors un document à l'intéressé l'informant de la validation de la composition pénale, des mesures à accomplir et des conditions dans lesquelles ces mesures doivent être exécutées. Si la mesure décidée prend la forme du versement d'une amende de composition (cf. *infra*), ce document est constitué de plusieurs feuillets destinés à permettre d'en assurer le paiement auprès du comptable de la direction générale des finances publiques (nouvelle dénomination du comptable du trésor depuis le décret n° 2014-551 du 27 mai 2014) - article R.15-33-50 du code de procédure pénale).

Ce document doit, par ailleurs, mentionner que, si la personne n'exécute pas les mesures convenues, des poursuites seront engagées à son encontre (article R. 15-33-50 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Il convient de préciser que l'alinéa 7 de l'article 41-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, n'accorde plus au procureur de la République une marge de manœuvre semblable à celle dont il disposait antérieurement. En effet, si la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 prévoyait que, en cas d'échec de la composition pénale, le procureur appréciait la suite à donner à la procédure, il ne recouvre désormais sa pleine liberté d'appréciation de l'opportunité des poursuites que dans l'hypothèse où l'échec de la procédure est dû à un refus de validation par le magistrat du siège.

Cette modification textuelle a, de toute évidence, été voulue pour accroître la pression pesant sur le justiciable, celui-ci étant confronté à une seule alternative : soit il accepte la proposition et exécute toutes les mesures décidées, soit il est jugé par une juridiction après déclenchement de l'action publique par le parquet.

Il n'en reste pas moins que l'article 41-2 alinéa 7 précité réserve la possible prise en compte des incidents d'exécution de la mesure.

Ainsi, lorsque pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, la personne n'a pas pu exécuter les mesures décidées dans les délais prescrits et que ces délais sont inférieurs aux délais maxima prévus aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale (1 an pour le paiement des amendes, 6 mois pour l'exécution du travail non rémunéré en matière délictuelle et 3 mois en matière contraventionnelle, 18 mois pour le stage ou la formation), le procureur de la République peut en prolonger la durée d'exécution dans la limite de ces maxima.

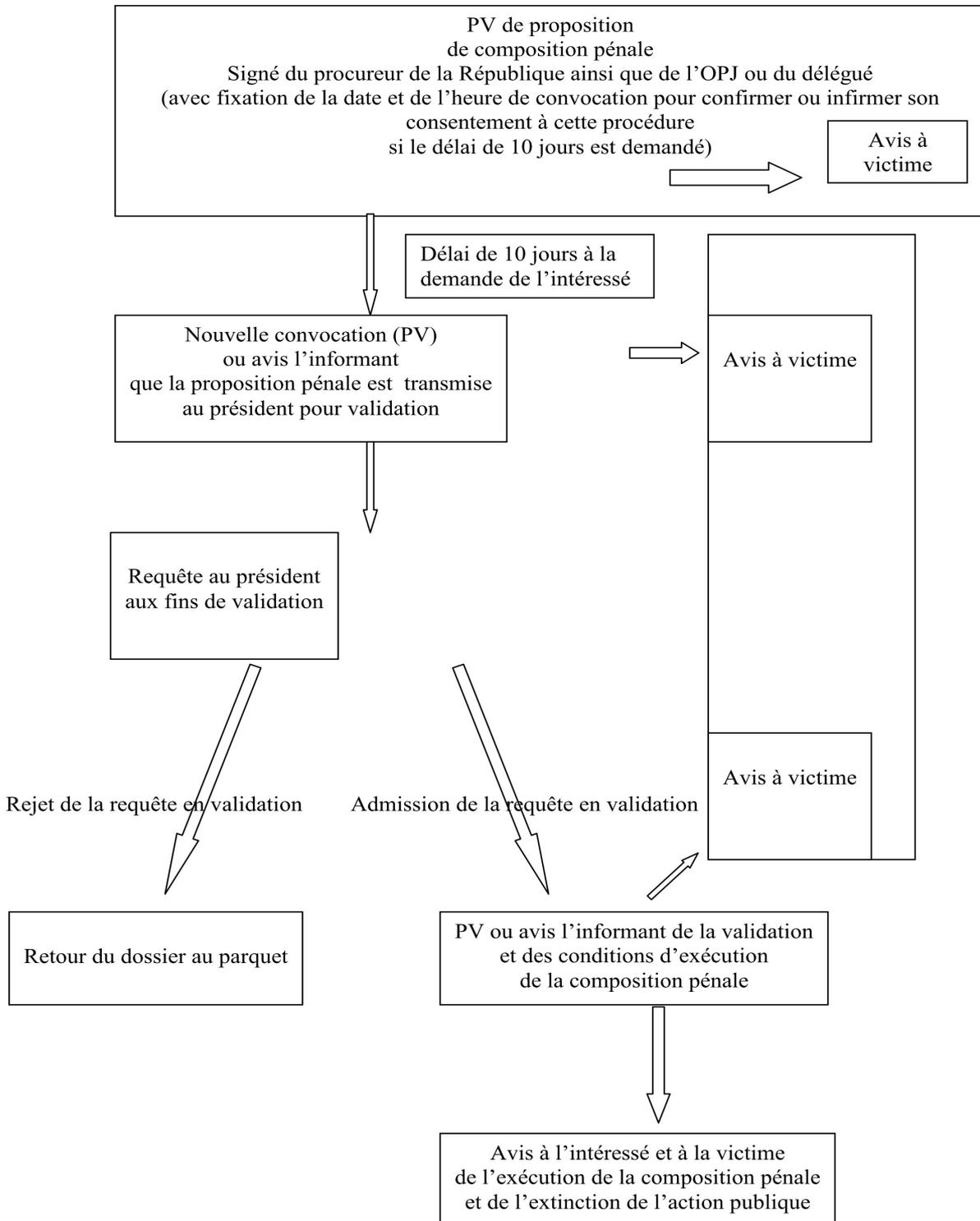
Enfin, il est à noter que l'article 41-2, alinéa 8, du code de procédure pénale dispose, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, que les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

Lorsque la ou les mesures ont été exécutées, le procureur de la République, ou la personne par lui désignée, constate l'exécution de la composition pénale et avise l'intéressé ainsi que, le cas échéant, la victime de l'extinction de l'action publique.

Cette extinction de l'action publique ne porte pas atteinte aux droits de la victime puisque l'article 42-2, alinéa 9, du code de procédure pénale lui offre la possibilité, si elle n'est pas indemnisée dans le cadre de la composition pénale, de délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel (composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président) ou de police, qui statue alors, au vu du dossier versé aux débats, sur les seuls intérêts civils.

Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, la victime a également la possibilité, sur le fondement de l'ordonnance de validation et lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Schéma de la composition pénale :



1.2.3. Les mesures pouvant être prescrites dans le cadre d'une composition pénale

La procédure de composition pénale consiste à proposer à l'auteur de l'infraction d'exécuter une ou plusieurs des mesures énumérées par l'article 41-2 du code de procédure pénale et dont l'arsenal a été largement enrichi par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, à savoir :

1°. Verser une amende de composition au comptable de la direction générale des finances publiques d'un montant qui ne peut excéder le plafond de l'amende encourue.

Le montant de cette amende est déterminé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. Son règlement peut être étalé selon un échéancier qui ne peut dépasser une durée d'un an.

Son paiement s'effectue exclusivement soit par timbre fiscal (obligatoire jusqu'à 750 euros), soit auprès du comptable de la direction générale des finances publiques par versement d'espèces ou par remise d'un chèque certifié.

En cas de recours au timbre fiscal, le ou les timbres correspondants sont apposés sur un des feuillets du document remis à l'auteur de l'infraction après la validation de la composition par le président du tribunal.

Dans les autres cas, le comptable de la direction générale des finances publiques reçoit le paiement accompagné du document remis à l'auteur de l'infraction. Après émargement, ce document est renvoyé ou remis à l'intéressé qui le transmet au procureur ou à la personne par lui désignée.

Lorsqu'il est prévu que les règlements seront échelonnés, il est remis à l'intéressé autant de documents que d'échéances.

2°. Se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.

Cette mesure ne peut cependant pas être proposée si l'infraction principale est une contravention des quatre premières classes, sauf si celle-ci est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.

L'auteur de l'infraction doit alors remettre, dans un délai imparti, la chose concernée au greffe du tribunal contre récépissé. Si elle a fait l'objet d'une saisie et est toujours détenue par le service enquêteur, celui-ci est avisé de la décision de validation et adresse le scellé au greffe du tribunal.

Le greffe procédera ensuite à sa destruction ou à sa remise aux domaines.

3°. Remettre son véhicule à des fins d'immobilisation pour une période maximale de 6 mois.

Cette mesure ne peut pas davantage être proposée si l'infraction principale est une contravention des quatre premières classes, sauf si celle-ci est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.

4° et 5°. Remettre au greffe du tribunal le permis de conduire ou le permis de chasser, dont l'auteur de l'infraction est titulaire pour une durée maximale de 6 mois si l'infraction principale est un délit et de 3 mois s'il s'agit d'une contravention.

Comme les deux précédentes, cette mesure ne peut être proposée si l'infraction principale est une contravention des quatre premières classes, sauf si celle-ci est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.

Le permis de conduire ou le permis de chasser peut éventuellement être remis, contre récépissé, au délégué du procureur, qui en assure alors la transmission au greffe.

La restriction de conduire peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ou à la conduite de certains véhicules. Un permis blanc doit, dans ce cas, être remis à l'intéressé selon les dispositions des articles R. 131-1 et R. 131-3 du code pénal, les références à la décision de la juridiction de jugement étant remplacées par celles de la décision de validation.

Lorsque l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une mesure administrative de rétention ou de suspension de son permis de conduire et que son permis est détenu par l'autorité administrative, cette mesure ne produit ses effets que jusqu'à l'expiration du délai fixé dans le cadre de la composition pénale.

4°bis. Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest anti-démarrreur sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans.

Les contours de cette mesure, instituée par la loi du 14 mars 2011 et réglementée par le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011, sont fixés par l'article R. 15-33-41-1 du code de procédure pénale, selon lequel l'obligation prévue par le 4° bis de l'article 41-2 de ce code emporte pour la personne deux obligations, à savoir suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière et justifier que son véhicule est équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique homologué, cette seconde obligation, que le procureur de la République peut se contenter de proposer à l'auteur de l'infraction, emportant, pour lui, l'engagement de ne pas conduire pendant la période fixée d'autres véhicules non équipés de ce dispositif.

Dans le cadre de cette mesure, l'intéressé remet son permis de conduire, dans le délai imparti, soit au greffe du tribunal de grande instance, soit à la personne désignée par le procureur de la République, à charge pour cette dernière de remettre le document au greffe du tribunal. Il est délivré à l'intéressé, en échange de son permis, un certificat établi conformément aux deux premiers alinéas de l'article R. 131-4-1 du code pénal, les références à la décision de la juridiction prévues par l'article R. 131-4 de ce code étant remplacées par les références à la décision de validation de la composition pénale.

6°. Accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré, pendant une durée maximale de 30 ou 60 heures et dans un délai qui ne peut excéder 3 ou 6 mois selon que l'infraction principale est une contravention ou un délit.

Toutefois, cette mesure ne peut jamais être proposée si l'infraction principale est une contravention des quatre premières classes.

Ce travail consiste dans l'un des travaux figurant sur la liste établie par le juge de l'application des peines et prévue à l'article 131-36 du code pénal. Le procureur de la République peut compléter cette liste dans des conditions identiques à celles prévues aux articles R. 131-17 et R. 131-18 de ce code ; les attributions confiées au juge de l'application des peines lui sont alors dévolues.

De manière générale, la mise en œuvre et le contrôle du travail non rémunéré sont confiés au procureur de la République ou à la personne désignée par lui (articles R. 131-23 à R. 131-34 du code pénal et R. 15-33-55 du code de procédure pénale).

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut être désigné par le procureur de la République pour exercer les attributions de contrôle de l'exécution de ce travail.

7°. Suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée maximale de 3 mois dans un délai qui ne peut être supérieur à 18 mois, et ce, que l'infraction principale soit un délit ou une contravention.

Cette mesure, introduite par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, suppose que l'auteur de l'infraction soit avisé de la nature du stage ou de la formation proposée ainsi que de son coût approximatif ; si les frais d'exécution sont mis à sa charge, le procureur doit alors en tenir compte s'il propose également le versement d'une amende de composition (article R. 15-33-55-1 du code de procédure pénale).

La durée de ce stage, qui consiste fréquemment en un stage de sensibilisation à la sécurité routière, ne doit pas, en pratique, excéder quelques jours ou quelques demi-journées.

8°. Ne pas émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés **et ne pas utiliser de cartes de paiement** pour une durée maximale de 6 mois pour les délits et 3 mois pour les contraventions.

Néanmoins, cette mesure n'est applicable à une contravention des quatre premières classes qu'à la condition que celle-ci soit punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-6 du code pénal.

9°. Ne pas paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement, et ce, pour une durée maximale de 6 mois.

Cette mesure ne peut pas être proposée si l'infraction principale est une contravention, quelque soit la classe.

Les lieux, concernés par l'interdiction de paraître, doivent être précisés par le procureur de la République.

10° et 11°. Ne pas rencontrer, recevoir ou entrer en relation avec la ou les **victimes** ou avec le ou les **coauteurs ou complices** éventuels.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette mesure, qui n'est pas applicable aux contraventions, le procureur de la République doit désigner précisément les personnes avec lesquelles l'auteur de l'infraction a l'interdiction d'entrer en relation. En outre, la victime doit être informée de la mesure la concernant (article R. 15-33-55-3 du code de procédure pénale).

12°. Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée maximale de 6 mois.

Cette mesure ne peut jamais être proposée si l'infraction principale est une contravention.

13°. Accomplir un stage de citoyenneté, le cas échéant aux frais de l'intéressé.

Le texte ne fixe aucune durée ni aucun délai, contrairement à ce qui est prévu au 7° pour le stage ou la formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel. Pour autant, il est bien certain que les maxima y figurant (3 mois dans un délai de 18 mois) ne sauraient être atteints s'agissant d'un stage de courte durée, plus aisément mis en œuvre en pratique.

14°. Résider, pour l'auteur de faits commis soit contre son conjoint ou concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique (art 41-2, 14°).

15 °. Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

16°. Se soumettre à une mesure d'activité de jour.

Cette mesure consiste en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre une telle mesure.

17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique lorsque le condamné fait usage de stupéfiants ou a une consommation habituelle et excessive d'alcool.

En pratique, il s'agit de soumettre l'auteur de l'infraction à une cure de désintoxication dans un établissement agréé ou de le placer sous surveillance médicale d'un médecin ou d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, sous le contrôle d'un médecin relai, interface entre l'autorité judiciaire et le dispositif de soin.

18°. Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (ajout de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014).

Selon l'article 41-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, **il doit aussi être proposé à l'auteur de l'infraction de réparer le préjudice causé à la victime**, s'il en existe une et si elle est identifiée, **dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois**, le procureur de la République ou la personne désignée par lui s'assurant, dans ce cas, que cette réparation a bien été réalisée dans le délai imparti.

NB : outre ces différentes mesures, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a en ajouté cinq autres pouvant être proposées à un mineur de plus de treize ans pour une durée ne pouvant excéder un an (articles 41-2 du code de procédure pénale et 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945), à savoir :

- l'accomplissement d'un stage de formation civique,
- le suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle,
- le respect d'une décision de placement prononcée antérieurement,
- la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- l'exécution d'une mesure d'activité de jour,
- pour les mineurs de plus de 16 ans, l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense (ajout de la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011).

II. LE TRAITEMENT SIMPLIFIÉ DES PROCÉDURES PÉNALES

Deux modes de traitement simplifié des procédures pénales seront successivement étudiés : l'ordonnance pénale (**II.1**) et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (**II.2**).

II.1 L'ORDONNANCE PÉNALE

La procédure simplifiée des articles 495 à 495-6-2 du code de procédure pénale se veut un moyen efficace et rapide de traiter les affaires les plus simples en remédiant à l'encombrement des audiences correctionnelles. La procédure d'ordonnance pénale délictuelle constitue, en réalité, une procédure de jugement non contradictoire, qui a été créée pour faire face à une délinquance de masse - en particulier les conduites en état alcoolique - par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Elle est calquée sur la procédure d'ordonnance pénale appliquée en matière contraventionnelle depuis la loi du 3 janvier 1972, laquelle avait elle-même été inspirée du Strafbefehl allemand, introduite, pour le jugement des contraventions, en Alsace-Moselle à l'époque de son annexion à l'Empire allemand, puis maintenue en vigueur lors de son retour à la France.

Depuis sa généralisation, l'ordonnance pénale est devenue la procédure ordinaire de jugement des contraventions.

Pour les contraventions de droit commun, ses modalités sont simples puisque, selon les dispositions des articles 524 à 528-2 et R. 42 à R. 48 du code de procédure pénale, le ministère public peut choisir cette procédure simplifiée pour toute contravention de police, même commise en état de récidive, sauf pour les contraventions au code du travail. Il communique alors le dossier de la poursuite et ses réquisitions au juge du tribunal de police ou au juge de proximité. Ce dernier statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende, ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues (article 525, alinéas 1er et 2, du code de procédure pénale). Néanmoins, si le juge estime qu'un débat contradictoire est utile, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire (article 525, alinéa 3, du code de procédure pénale). Le parquet peut faire opposition dans les dix jours de l'ordonnance et le contrevenant dans les trente jours de sa notification (article 527 du code de procédure pénale).

Ce schéma a, à quelques détails près, été repris dans la procédure simplifiée d'ordonnance pénale délictuelle, qui, avant même la publication du décret d'application du 2 septembre 2005⁹, a remporté

9. Décret n° 2005-1099, 2 sept. 2005 : Journal Officiel 4 Septembre 2005 – code de procédure pénale, art. R. 41-3 à R. 41-10

un relatif succès par rapport aux autres procédures rapides, telles que la comparution immédiate, la composition pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. De fait, 3.574 affaires ont été jugées selon cette procédure en 2003, première année de sa mise en œuvre, ce qui représentait alors 2,6 % des affaires poursuivies, et leur nombre est passé à 58.822 unités, soit près de 13 % des affaires poursuivies¹⁰, dès l'année suivante.

Seront tour à tour abordés le domaine (*I.1.1*), puis le déroulement de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle (*I.1.2*).

II.1.1 – Le domaine de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle

S'agissant d'une procédure d'exception, le législateur a voulu en délimiter strictement le champ d'application, tout en prévoyant un certain nombre d'exclusions.

II.1.1.1 - La stricte délimitation du champ d'application de l'ordonnance pénale délictuelle

Le champ d'application de la procédure d'ordonnance pénale en matière délictuelle, défini par l'article 495 du code de procédure pénale, a été sensiblement élargi par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011.

S'appliquant originellement aux délits prévus par le code de la route, aux contraventions connexes prévues par ce code et aux délits en matière de réglementation relative aux transports terrestres, elle a, en effet, été étendue à certaines atteintes aux biens, telles que le vol, les destructions, dégradations et détériorations d'un bien public ou privé, aux délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, aux délits d'usage de produits stupéfiants ou encore aux délits de contrefaçon et de port ou de transport d'armes (pour une liste complète voir l'article 495 II du code de procédure pénale).

En pratique, les contours du contentieux, susceptible d'être orienté vers l'ordonnance pénale, sont fréquemment délimités par le parquet à la suite d'un échange avec les magistrats du siège, même si, pour de nombreux magistrats, l'ordonnance pénale « *constitue un instrument d'homogénéisation de la politique pénale sur l'ensemble du territoire* »¹¹. De ce fait, cette procédure n'est généralement appliquée qu'aux délits qui n'appellent pas une individualisation poussée de la sanction, tel étant notamment le cas s'agissant des délits très courants de défaut d'assurance, de défaut de permis de conduire (infractions qui constituaient des contraventions avant la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004), de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (sous réserve, toutefois, d'une gravité faible et de l'absence de récidive ou de réitération), de conduite malgré l'invalidation du permis de conduire et de conduite sous l'emprise de stupéfiants.

II.1.1.2 – L'existence d'exclusions à l'application de l'ordonnance pénale délictuelle

La procédure simplifiée d'ordonnance pénale délictuelle demeure inapplicable dans quatre situations, liées soit à l'auteur de l'infraction, soit au choix procédural des victimes, soit à la nature des infractions qui les atteignent :

10. F. Zocchetto, Rapport d'information sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale. Rapport sénatorial n° 17, 12 oct. 2005, p. 45 et annexes.

11. F. Zocchetto, Rapport précité

- comme pour l'ordonnance pénale en matière de contraventions de la cinquième classe (article 524 du code de procédure pénale), lorsque le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction (article 495, alinéa 2, 1°, du code de procédure pénale) ;
- lorsque les faits sont commis en état de récidive légale ;
- si la victime a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 (article 495, alinéa 2, 2°, du code de procédure pénale), cette limite ayant, en pratique, conduit de très nombreux parquets à n'y recourir que pour les dossiers sans victime ;
- lorsque le délit a été commis en même temps qu'un délit ou une contravention pour lesquels l'utilisation de la procédure d'ordonnance pénale est exclue.

II.1.2 – Le déroulement de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle

Décrite par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale et précisée par les articles R. 41-3 à R. 41-10 du même code, la procédure d'ordonnance pénale délictuelle est à la fois écrite et non contradictoire, ce qui en fait toute l'originalité par rapport à la procédure correctionnelle de droit commun. Aussi apparaît-il utile, après en avoir détaillé les modalités (II.1.2.1), de s'interroger sur sa validité au regard des principes directeurs du procès pénal (II.1.2.2).

II.1.2.1 – Les modalités de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle

II.1.2.1.1 Le déclenchement de la procédure

Le choix de recourir à la procédure d'ordonnance pénale délictuelle appartient ministère public, mais est subordonné à la réunion de deux conditions, posées par l'article 495 I du code de procédure pénale :

- il résulte de l'enquête préalable que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, cette double exigence ayant été ajoutée pour éviter de nombreuses oppositions, ayant pour conséquence un inévitable retour à l'audience¹² ;
- le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime (ajout de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011).

Si le ministère public opte pour cette procédure simplifiée, il communique le dossier de la poursuite et ses réquisitions au président du tribunal de grande instance.

II.1.2.1.2 Le prononcé de l'ordonnance pénale :

Le président de la juridiction n'étant pas tenu de suivre les réquisitions du ministère public quant à la culpabilité ou à la peine, il peut, s'il estime, en particulier, qu'un débat contradictoire est nécessaire ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, lui renvoyer le dossier (article 495-1, alinéa 3, du code de procédure pénale).

¹² J. Volff, *L'ordonnance pénale en matière correctionnelle*

S'il accepte, en revanche, le choix procédural du parquet, il statue sans débat préalable. De fait, la procédure n'étant ni contradictoire ni publique, le prévenu n'est pas appelé à s'expliquer, ni ne peut se faire représenter par un avocat devant le magistrat du siège saisi. C'est donc au seul regard du dossier, et notamment du procès-verbal de son audition par les enquêteurs, que le président du tribunal se prononcera par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues (par exemple, la suspension du permis de conduire), ces peines complémentaires pouvant, conformément au droit commun, être prononcées à titre de peine principale (article 495-1, alinéa 2, du code de procédure pénale).

Le pouvoir de sanction du magistrat du siège saisi est doublement limité puisque, d'une part, aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée et que, d'autre part, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a limité le montant de l'amende, pouvant être infligée à l'auteur de l'infraction, à la moitié de l'amende encourue, sans pouvoir excéder 5.000 euros.

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a créé, dans le code de procédure pénale, un article 495-2-1, lequel dispose, d'une part, que, lorsque la victime des faits a formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1, le président statue sur cette demande dans l'ordonnance pénale, d'autre part, que, s'il ne peut statuer sur cette demande pour l'une des raisons mentionnées au dernier alinéa du même article 420-1, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de saisir le tribunal sur les intérêts civils, l'article 495-5-1 étant alors applicable.

Sur le plan formel, l'ordonnance pénale mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du ou des faits imputés, le ou les textes applicables et, en cas de condamnation, la ou les peines prononcées (article 495-2 du code de procédure pénale).

Sur le fond, cette ordonnance doit, à la différence de l'ordonnance pénale contraventionnelle (article 526 du code de procédure pénale) être motivée, au regard, notamment, des informations sur la personnalité et la solvabilité de l'auteur de l'infraction.

Enfin, dès qu'elle est rendue, l'ordonnance pénale est transmise au ministère public qui, dans les dix jours, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal, soit en poursuivre l'exécution. Elle est également notifiée au prévenu et, le cas échéant, à la victime pour qu'ils en prennent connaissance et forment éventuellement opposition à son encontre (cf. *infra*).

II.1.2.1.3 La notification de l'ordonnance pénale

La notification constitue avant tout le moyen par lequel l'ordonnance est portée à la connaissance du prévenu, ce qui en fait une formalité déterminante pour la réussite de la procédure.

D'abord réalisée exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elle peut, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée (article 495-3, alinéa 2, du code de procédure pénale). L'introduction de ce second mode de notification de l'ordonnance pénale a été voulue pour la rendre tout à la fois plus efficace, puisque limitant les risques de non distribution de la lettre recommandée, et plus pédagogique, car s'accompagnant d'une explication de la sanction prononcée.

Cette nouvelle modalité peut donner lieu à l'organisation de « séances » de notification, collectives ou individuelles, permettant au procureur de la République ou, le plus souvent, au délégué du procureur, voire, exceptionnellement à un greffier, de rencontrer l'auteur de l'infraction dans le cadre d'un « rendez-vous judiciaire ». Ces séances revêtent parfois un caractère thématique, spécialement en matière de délits routiers, et comporter la projection d'un film sur la sécurité routière, suivie d'une notification individuelle de la peine.

Avec la notification, l'auteur de l'infraction est informé de ce qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa date pour former opposition à l'ordonnance pénale et que cette opposition aura pour effet d'ouvrir une phase contradictoire au cours de laquelle l'affaire sera publiquement débattue devant le tribunal correctionnel, le prévenu pouvant alors être assisté par un avocat, au besoin commis d'office. Il est également avisé de ce que le tribunal correctionnel, s'il l'estime coupable des faits qui lui sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance (article 495-3, alinéa 3, du code de procédure pénale), cette disposition ayant évidemment pour but de dissuader le dissuader de former opposition à des fins purement dilatoires.

S'agissant plus spécialement de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'article R. 41-3 du code de procédure pénale dispose qu'y figurent les mentions prévues à l'article 495-3. Il y est donc indiqué les délais et modalités d'opposition fixés aux troisième et cinquième alinéas de l'article 495-3 et à l'article R. 41-8 ainsi que, en cas de condamnation à une peine d'amende, les délais et modalités de l'amende. En outre, sauf si ces précisions figurent dans l'ordonnance pénale, la lettre mentionne qu'en cas de paiement volontaire de l'amende dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi, le montant des sommes dues sera diminué de vingt pour cent (article 707-2 à 707-4 du code de procédure pénale), ces diverses informations étant également communiquées au prévenu lorsque l'ordonnance pénale lui est notifiée par le procureur de la République ou son délégué (R. 41-3, alinéa 3, du code de procédure pénale).

Il est à noter que l'article R. 41-3-1 du code de procédure pénale, créé par le décret n° 2013-1097 du 2 décembre 2013, prévoit que le greffier en chef notifie l'ordonnance pénale à la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle précise les délais et modalités d'opposition aux dispositions civiles de l'ordonnance fixés aux articles 495-3-1 et R. 41-8. Ces informations sont également communiquées à la partie civile lorsque l'ordonnance pénale est notifiée par le procureur de la République ou son délégué.

II.1.2.1.4 Les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance pénale

L'opposition est la seule voie de recours ouverte au ministère public, à la victime et au prévenu pour contester l'ordonnance pénale (articles 495-3 et 495-3-1 du code de procédure pénale). Elle constitue également pour ce dernier, qui a, de fait, été jugé par défaut, une véritable garantie des droits de la défense en lui permettant d'accéder à une audience contradictoire.

Les délais de l'opposition diffèrent selon son auteur.

S'agissant du parquet, il est de dix jours.

S'agissant du prévenu, il ressort des dispositions combinées des articles 495-3 et R. 41-4 du code de procédure pénale que le prévenu peut former opposition dans un délai de quarante-cinq jours qui court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de notification de l'ordonnance pénale

ou de celle de sa notification par le procureur de la République ou son délégué, mais que, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court à partir de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution (en particulier, avertissement reçu du comptable de la direction générale des finances publiques - Cass. crim., 27 avril 1994, Bull. crim.1994, n° 153), soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

S'agissant de la victime, l'article 495-3-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, énonce que, lorsqu'il est statué sur les intérêts civils, l'ordonnance pénale est portée à la connaissance de la partie civile selon l'une des modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 495-3, la partie civile étant informée qu'elle dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à ses dispositions civiles. Il est à noter que, depuis le décret n° 2013-1097 du 2 décembre 2013, les modalités d'opposition prévues à l'article R. 41-8 du code de procédure pénale sont également applicables en cas d'opposition formée par la partie civile (cf. *infra*).

L'opposition peut revêtir plusieurs formes. En effet, selon l'article R. 41-8 du code de procédure pénale, est formée, soit par lettre adressée au greffier en chef du tribunal qui a rendu la décision, la lettre devant alors être expédiée dans le délai prescrit, le cachet de la poste faisant foi, soit par une déclaration faite au greffier en chef, enregistrée et signée par celui-ci et par le prévenu lui-même ou par un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant, dans ce cas, annexé à l'acte dressé par le greffier en chef. Dans les deux cas, le prévenu doit, à l'appui de l'opposition, remettre ou adresser la lettre de notification au greffier en chef ou lui faire connaître les références portées sur celle-ci. Les déclarations d'opposition sont inscrites sur un registre. En cas de notification par le procureur de la République ou son délégué, l'opposition peut être faite devant lui à l'issue de cette notification par une mention portée sur l'imprimé de notification de l'ordonnance, signée par le procureur ou son délégué et par le prévenu. Le procureur ou son délégué en avise sans délai le greffier en chef.

En cas d'opposition, le comptable de la direction générale des finances publiques arrête le recouvrement des amendes dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe (article 495-3, alinéa 6, du code de procédure pénale), l'article R. 41-9 de ce code prévoyant qu'à l'expiration du délai d'opposition, le greffier en chef lui donne avis des oppositions reçues et de l'annulation des extraits correspondants.

De plus, le greffier en chef avise sans délai le procureur de la République de toute opposition (article R. 41-9, alinéa 2, du code de procédure pénale). L'affaire est alors portée à l'audience du tribunal correctionnel (article 495-4 du code de procédure pénale), laquelle se déroule dans les formes de la procédure ordinaire.

À l'occasion de cette audience, le juge correctionnel ne peut pas se borner à confirmer l'ordonnance pénale, mais doit statuer à nouveau sur l'affaire, la jurisprudence, rendue en matière d'ordonnance pénale contraventionnelle, étant, sur ce point, transposable à l'ordonnance pénale délictuelle. C'est ainsi, par exemple, que la Cour de cassation a censuré le jugement d'un tribunal de police qui, statuant sur opposition à une ordonnance pénale, s'était borné à confirmer celle-ci sans répondre à un argument péremptoire de défense, contenu dans l'acte d'opposition (Cass. crim., 9 juin 1980, Juris-Data n° 1980-090181, Bull. Crim 1980, n°181). De même a-t-elle estimé que la juridiction de proximité devait répondre à l'argument tiré de la prescription, soulevé dans l'acte d'opposition (Cass. crim., 10 nov. 2004, Bull. crim. 2004, n° 282).

Enfin, l'article 495-4 du code de procédure pénale énonce que le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, n'est pas susceptible d'opposition et que jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition, l'ordonnance pénale reprenant alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition n'étant pas recevable.

Lorsque la victime de l'infraction est identifiée et qu'elle n'a pu se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article 495-2-1 ou lorsqu'il n'a pas été statué sur sa demande formulée conformément à l'article 420-1, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a imposé au procureur de la République de l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 464, dont elle est avisée de la date pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

II.1.2.1.5 L'exécution de l'ordonnance pénale

En l'absence d'opposition ou en cas de renonciation du prévenu à celle-ci, l'ordonnance devient définitive et est exécutée, à la diligence du ministère public, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale pour l'exécution des jugements correctionnels (article 495-3 alinéa 4, du code de procédure pénale). À cette fin, le Ministère public doit, selon l'article R. 41-5 du code de procédure pénale, vérifier les extraits des ordonnances pénales. Ce même texte lui impose, en outre, de vérifier et de viser l'état récapitulatif des ordonnances pénales, auquel sont joints les extraits qui s'y trouvent mentionnés, cet état étant ensuite adressé, par tout moyen, par le greffier en chef au comptable de la direction générale des finances publiques.

Ce dernier se charge du recouvrement de l'ordonnance pénale à l'expiration du délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée prévue aux articles 495-3 et R 41-3 ou de la notification par le procureur de la République ou son délégué prévue par ces mêmes articles, à moins qu'il ne soit fait opposition (article R. 41-10 du code de procédure pénale).

L'article R. 41-6 du code de procédure pénale précise que, dans les quarante-cinq jours de la date d'envoi de la lettre recommandée, le prévenu doit acquitter l'amende, le droit fixe de procédure et, s'il y a lieu, la majoration de l'amende, en versant leur montant entre les mains du comptable de la direction générale des finances publiques, à moins qu'il ne fasse opposition. Il ajoute qu'en cas de notification par le procureur de la République ou son délégué, ce délai court à compter de cette notification (alinéa 2) et que, dans tous les cas, le prévenu doit, à l'appui du paiement, indiquer au comptable de la direction générale des finances publiques les références portées sur l'ordonnance (alinéa 3).

En pratique, le taux de recouvrement des amendes, qui était généralement faible, a été amélioré à la faveur de l'instauration, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, d'une remise de vingt pour cent du montant dû en cas de paiement immédiat (articles 707-2 à 707-4 du code de procédure pénale), la création du second mode de notification de l'ordonnance pénale et celle des bureaux de l'exécution des peines ayant également concouru à sa progression.

Le prévenu doit, par ailleurs, acquitter les droits fixes de procédure (article R. 41-6 du code de procédure pénale). À cet égard, le code précise que, si plusieurs délits et contraventions donnent lieu à une seule ordonnance, le prévenu acquitte une seule fois le droit fixe de procédure (article R. 41-7 du code de procédure pénale).

II.1.2.1.6 L'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance pénale

Aux termes de l'article 495-5, alinéa 1er, du code de procédure pénale, l'ordonnance pénale, à laquelle il n'a pas été formé opposition ou qui n'a pas été portée par le ministère public à l'audience du tribunal correctionnel, a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée, sauf à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction (article 495-5 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Il en résulte que le tribunal correctionnel demeure compétent pour statuer sur l'action civile même si l'ordonnance pénale est devenue définitive depuis sa saisine (cf., en matière de contraventions, Cass. crim., 3 févr. 1998 : Juris-Data n° 1998-001035 ; Bull. crim. 1998, n° 41).

Enfin, selon l'article 495-6 du code de procédure pénale, les dispositions relatives à la procédure simplifiée ne font pas échec aux droits de la partie lésée de citer l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Toutefois, si, au moment de la citation directe, l'ordonnance pénale a déjà acquis la force de chose jugée, le tribunal, statuant à juge unique, se prononce exclusivement sur les intérêts civils.

II.1.2.2 – La validité de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle au regard des principes directeurs du procès pénal

La procédure d'ordonnance pénale délictuelle déroge à certains principes directeurs du procès pénal, tels que la publicité des débats, la collégialité de la prise de décision ou encore le principe du contradictoire. Pour autant, le prévenu, qui est condamné par un magistrat du siège, a toujours la possibilité d'accéder à une audience ordinaire, par la voie de l'opposition.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs admis sa constitutionnalité par une décision du 29 août 2002¹³, en retenant qu'elle présentait, quant au respect des droits de la défense, des garanties équivalentes à celles dont le prévenu aurait bénéficié devant le tribunal correctionnel (ordonnance motivée, délai de quarante-cinq jours pour faire opposition, retour devant le tribunal correctionnel en cas d'opposition et information de l'intéressé sur ces règles) et que l'ensemble de ces dispositions garantissait de façon suffisante l'existence d'un procès juste et équitable¹⁴.

Même si, de son côté, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas, jusqu'alors, eu à se prononcer sur sa conformité aux exigences du procès équitable, posées par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle pourrait néanmoins se déduire de son arrêt du 21 février 1984, *Oztürk contre République Fédérale d'Allemagne*¹⁵, rendu à propos du système allemand de sanctions administratives des contraventions (*Ordnungswidrigkeiten*), puisqu'elle en a admis la légitimité, en estimant qu'en raison du grand nombre d'infractions légères, notamment dans le domaine de la circulation routière, un État pouvait décharger ses juridictions du soin de les poursuivre et de les réprimer et confier cette tâche à une autorité administrative, dès lors que l'intéressé pouvait saisir un tribunal offrant les garanties de l'article 6. Cette analyse est certainement transposable à la procédure de l'ordonnance pénale délictuelle, non seulement parce qu'elle concerne des délits de faible gravité, mais aussi et surtout parce qu'elle offre une réelle possibilité de recours et est entièrement judiciaire.

13. Cons. const., 29 août 2002, déc. N° 2002-461 DC : Journal Officiel 10 Septembre 2002 ; D. 2003, somm. p. 1127, obs. L. Domingo et S. Nicot

14. J. Volf, *L'ordonnance pénale en matière correctionnelle*

15. CEDH, 21 févr. 1984, série A, n° 73.14 : F. Sudre et autres, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, Thémis, 2e éd. 2005, n° 21

II.2 LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

Sous l'impulsion de Dominique PERBEN, alors Garde des sceaux, et malgré les nombreuses polémiques suscitées par son projet, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a introduit, dans le chapitre Ier (Du tribunal correctionnel) du titre II (Du jugement des délits) du livre II (Des juridictions de jugement) du code de procédure pénale, une section VIII consacrée à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (articles 495-7 à 495-16 du code de procédure pénale).

Conçue comme une procédure de jugement simplifié de certains délits, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité était destinée à élargir et diversifier la réponse pénale, en s'inscrivant dans la volonté politique affirmée de limiter le champ du classement sans suite¹⁶. Elle visait également à alléger les audiences correctionnelles, à diminuer les délais de jugement et à conduire au prononcé de peines mieux adaptées et plus efficaces car acceptées par l'auteur du délit¹⁷.

Ses initiateurs se sont largement inspirés du *plea bargaining* anglo-saxon. De fait, elle se fonde sur l'idée d'une négociation entre le ministère public et l'auteur supposé de l'infraction, le premier cherchant à obtenir des aveux, le second souhaitant bénéficier d'une certaine clémence, le tout dans un souci partagé de rapidité et d'économie. Toutefois, elle diverge des systèmes anglo-saxons sur de nombreux points. C'est ainsi, notamment, que son domaine d'application est nettement plus restreint que celui du *plea bargaining* puisqu'il ne peut y être recouru que pour certains délits et uniquement lorsqu'ils sont commis par des majeurs ; de même des limites sont-elles posées à son contenu dès lors qu'elle ne permet qu'une négociation sur la peine alors que le *plea bargaining* invite le procureur à requalifier l'infraction, au besoin au prix d'une dénaturation des faits.

Même si la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a compliqué l'architecture de notre système répressif en venant s'ajouter aux mesures alternatives aux poursuites et aux autres modes de traitement simplifié des procédures pénales, elle s'est, au fil du temps, imposée au prix d'un bouleversement des schémas de pensée et des habitudes procédurales des praticiens du droit. Elle est devenue, en dix ans, un outil indispensable à la réponse pénale sous réserve de certaines résistances qui en ont, depuis peu, réduit la portée pratique.

Seront successivement traités le domaine d'application de cette procédure (II.2.1), son déroulement (II.2.2) et ses effets (II.2.3).

II.2.1 – Le domaine de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Le domaine de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité tient compte tout à la fois de la situation de la personne concernée par la procédure et des faits qui lui sont imputés.

II.2.1.1 – Les personnes concernées

Selon l'article 495-7 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à l'égard de toute personne

¹⁶ À cet égard, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a, par son article 68, inscrit dans le code de procédure pénale (article 40-1) le principe d'une réponse pénale systématique dès lors que les faits sont constitués et l'auteur identifié.

¹⁷ Circ. n° 2004-12 E8, 2 sept. 2004

convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393, c'est-à-dire dans le cadre d'une comparution immédiate, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. En outre, l'article 495-15 autorise le prévenu ayant fait l'objet d'une citation directe délivrée par exploit d'huissier à la requête du parquet ou de la partie civile, en application de l'article 390 du code de procédure pénale, ou d'une convocation en justice notifiée au prévenu sur instruction du procureur de la République par un greffier ou un officier ou un agent de police judiciaire ou, lorsque le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire, conformément à l'article 390-1, à faire savoir, éventuellement par l'intermédiaire de son avocat, qu'il souhaite bénéficier de cette procédure.

L'article 495-16 du code de procédure pénale limite son emploi aux seules personnes majeures, cette restriction, discutée par certains s'agissant d'une procédure présentée comme profitant aux justiciables, se justifiant au regard de la place qu'elle accorde au consentement de la personne ainsi que de l'importance de la prise en compte des éléments tenant à la personnalité et à l'environnement familial et social des mineurs délinquants dans le choix de la sanction qui leur est appliquée.

De même le législateur n'a-t-il pas entendu l'étendre aux personnes morales alors même qu'il n'était pas inconcevable que le représentant d'une personne morale puisse reconnaître sa responsabilité pénale et la faire bénéficier ainsi de ses avantages.

II.2.1.2 – Les infractions visées

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a étendu le domaine de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Initialement applicable aux seuls délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans permettent une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, elle a été étendue à tous les délits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-1 du code de procédure pénale et des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans (article 495-7 du code de procédure pénale).

Le domaine d'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est donc considérable puisqu'il comprend une large part du contentieux dont est saisi le tribunal correctionnel, le législateur n'ayant pas souhaité procéder par voie d'énumération, comme il l'avait fait pour la composition pénale en 1999. Il connaît, toutefois, certaines limites et exceptions.

S'agissant des limites, si la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'a naturellement pas vocation à permettre le jugement des crimes, elle n'est pas davantage applicable aux contraventions. Cette restriction s'explique certainement par le succès que remporte déjà en la matière la procédure de l'ordonnance pénale ainsi que par la place limitée qu'occupe le ministère public devant le tribunal de police.

S'agissant des exceptions, l'article 495-16 prévoit que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être utilisée en matière de délits de presse, de délits d'homicide involontaire, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. En dehors des homicides involontaires, les exclusions sont les mêmes que celles posées par l'article 397-6 du code de procédure pénale en matière de comparution immédiate. Elles ont été justifiées par le fait que ces infractions se caractérisent souvent par une certaine complexité qui s'accorde mal avec la rapidité de la procédure. Il était néanmoins envisageable de confier le soin au procureur de la République, comme c'est d'ailleurs le cas pour les autres infractions, d'apprécier *in concreto*

l'opportunité d'y recourir au regard de la complexité de l'affaire.

II.2.2 – Le déroulement de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité connaît deux phases, placées, respectivement, sous l'autorité du procureur de la République et sous celle du président du tribunal de grande instance.

III.2.2.2 – La phase procédurale placée sous l'autorité du procureur de la République

Si la décision d'ouvrir une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité peut être prise par le procureur de la République d'office ou à la demande de la personne intéressée, il n'en reste pas moins que, même dans cette seconde hypothèse, le parquet conserve une totale liberté d'appréciation. Au surplus, cette première phase se caractérise par une quasi absence de la victime, qui, plus généralement, occupe une place réduite dans la cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

II.2.2.1.1 Une initiative partagée :

Selon les articles 495-7 et 495-15 du code de procédure pénale, l'initiative de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité appartient concurremment au parquet et à l'auteur du délit, ce dernier pouvant faire connaître son souhait directement ou par l'intermédiaire de son avocat. Dans l'hypothèse envisagée à l'article 495-15, il lui suffit alors d'indiquer au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et propose l'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

À cette initiative partagée s'est ajoutée, depuis la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, celle que peut prendre le juge d'instruction, à l'issue de l'information judiciaire, de renvoyer l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

L'article 180-1 du code de procédure pénale pose les conditions de ce renvoi, par référence au régime juridique de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; il s'ensuit :

- que le délit doit entrer dans le champ d'application de l'article 495-7,
- que le mis en examen, nécessairement majeur, doit reconnaître les faits et en accepter la qualification pénale,
- que le procureur de la République et la partie civile, si elle est constituée, doivent avoir donné leur accord, sous réserve qu'ils n'aient pas eux-mêmes sollicité du juge d'instruction qu'il use de la faculté dont il dispose.

La demande ou l'accord des parties au procès pénal, qui peut être recueilli au cours de l'information comme à l'occasion de la procédure de règlement, doit être formalisé (réquisitions jointes au dossier de l'information s'agissant du procureur de la République, écrit ou mention dans un procès-verbal d'audition s'agissant de la partie civile, courrier signé par le mis en examen, dont la demande ou l'accord peut également être recueilli à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une audition, voire d'une

confrontation (Circulaire n° 2012-03 du 30 mars 2012)).

L'article 180-1, dernier alinéa, du code de procédure pénale précise que lorsque ces demandes ou accords ont été recueillis au cours de l'information, le juge d'instruction est dispensé de mettre en œuvre la procédure de règlement prévue à l'article 175, ce qui lui permet d'éviter d'attendre l'échéance de quatre mois et dix jours.

Le renvoi aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une possibilité offerte au juge d'instruction, qui n'est donc pas tenu d'accueillir favorablement la demande qui lui est adressée en ce sens, ni même de motiver sa décision de refus d'y faire droit.

Lorsqu'il décide d'un renvoi aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le juge d'instruction rend une ordonnance, dont la motivation, conforme aux prescriptions de l'article 184, doit être identique à celle d'une ordonnance de règlement classique, même si l'allégement de son contenu apparaît concevable. Elle indique, en outre, qu'en cas d'échec de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ou si l'ordonnance d'homologation n'intervient pas dans un délai de trois mois ou, lorsque la détention a été maintenue, dans un délai d'un mois à compter son prononcé, l'ordonnance de renvoi est caduque, sauf la possibilité pour le procureur de la République, dans un délai de quinze jours, d'assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel, le principe de cette caducité s'étant substitué, à la faveur d'une modification textuelle introduite par l'article 33 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, à celui du renvoi de plein droit devant le tribunal correctionnel.

L'article 180-1 prévoit enfin que la détention provisoire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou le contrôle judiciaire prend, sauf si le juge d'instruction fait application du troisième alinéa de l'article 179 en rendant une décision prescrivant son maintien.

Alors même que loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 offrait cette nouvelle faculté au juge d'instruction, de nombreux praticiens en ont immédiatement souligné les difficultés concrètes de mise en œuvre, notamment en cas de pluralité de mis en examen et/ou de parties civiles, le choix de voies procédurales différentes en fonction des consentements recueillis, possible juridiquement, étant, à l'évidence, source de complexité et de perte de temps. C'est sans doute la raison pour laquelle elle n'a que très peu été utilisée depuis son instauration.

II.2.2.1.2 La liberté d'appréciation du procureur de la République

Lorsque l'auteur de l'infraction a pris l'initiative de demander la mise en œuvre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et même si toutes les conditions en sont réunies, son déclenchement effectif demeure de la seule décision du procureur de la République.

Libre d'apprécier l'opportunité des poursuites en vertu de l'article 40 alinéa 1er du code de procédure pénale (cf. *supra* Introduction), il dispose, en effet, d'un véritable pouvoir discrétionnaire puisqu'aucune disposition législative ne l'oblige à se justifier s'il refuse de faire droit à la demande qui lui est adressée sur le fondement de l'article 495-15, alinéa 1er, ni même à en aviser la personne concernée ou son avocat.

Ce n'est que dans le cas où, au contraire, le procureur de la République estime opportun de recourir à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que l'alinéa 2 de l'article 495-15 lui impose, au préalable, de convoquer le prévenu et son avocat ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée, ce texte précisant, en outre, que la citation directe ou la convocation en justice sont alors caduques, sauf en cas d'échec de la procédure intervenant plus de dix jours avant la date de l'audience initialement prévue devant le tribunal correctionnel.

Pendant plusieurs années, la question s'est posée de la validité de la pratique de la double convocation, consistant, pour le ministère public, à recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité tout en saisissant simultanément le tribunal correctionnel selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale.

La Cour de cassation l'a rapidement condamnée par une interprétation restrictive de l'article 495-12 du code de procédure pénale (Cass. crim., 4 octobre 2006, n° 05-87.435, Rev. Dr. Pénal 2007, comm. 27, obs. A. Maron, D. 2007, p. 58, note P.-J. Delage, Rev. sc. crim. 2007, p. 118., note A. Giudicelli ; Cass. crim., 14 oct. 2008, n° 08-82.195, Procédures 2008, comm. 340, obs. J. Buisson, D. 2008, p. 2796, obs. Lena).

En effet, il était considéré qu'une telle pratique constituait un moyen de pression entachant la qualité du consentement de la personne concernée (en ce sens, Cass. crim., 23 avr. 2007, n° 07-00.008).

La chambre criminelle de la Cour de cassation avait toutefois admis que le procureur de la République puisse saisir la juridiction correctionnelle selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale, après la délivrance d'une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, si aucune proposition de peine n'était, en définitive, formulée (Cass. crim., 29 octobre 2008, n° 08-84.857, D. 2008, p. 2796, note P.-J. Delage, AJ Pénal 2009, p. 38, obs. C. Saas. ; Cass. crim., 9 décembre 2008, n° 08-84.854 et n° 08-84.855 ; Cass. crim., 7 janvier 2009, n° 08-84.856 ; Cass. crim., 4 février 2009, n° 08-84853), étant précisé qu'elle s'était prononcée en ce sens dans des hypothèses où la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'avait pu être mise en œuvre en raison d'une cause indépendante de la volonté du ministère public, le prévenu s'étant présenté devant lui sans être assisté par un avocat en raison d'un mouvement de grève du barreau.

Pour autant, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification, de clarification et d'allègement des procédures a validé la pratique de nombreux parquets, qu'avait fait cesser la jurisprudence de la Cour de cassation, en insérant dans le code de procédure pénale un article 495-15-1, autorisant la mise en œuvre concomitante de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la délivrance d'une convocation en justice sur le fondement de l'article 390-1 de ce code et prévoyant la caducité de la saisine du tribunal correctionnel en cas d'acceptation, par la personne concernée, de la ou des peines proposées, suivie de l'homologation de la proposition du procureur de la République, ces nouvelles dispositions ayant, au demeurant, été considérées comme immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur (Cass. crim., 24 novembre 2009, n° 09-85.151, Rev. Dr. Pénal 2010, comm. 30, obs. A. Maron et M. Haas, D. 2010, p. 875, note Y. Joseph-Ratineau et F. Noulan, AJ Pénal 2010, p. 76, obs. J. Lasserre-Capdeville).

Dans sa décision n° 2010-77 QPC du 10 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a affirmé la constitutionnalité de l'article 495-15-1, en estimant que, par elle-même, cette disposition était insusceptible de porter atteinte aux droits de la défense et que l'exercice des droits de la défense était en particulier garanti, dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, par les articles 495-8 et 495-9 du code de procédure pénale imposant l'assistance obligatoire de l'avocat. Mais il a également formulé une réserve d'interprétation en ajoutant qu'il appartenait, en conséquence, au procureur de la République de veiller à ce que la convocation en justice adressée en application de l'article 390-1 soit faite à une date suffisamment lointaine pour garantir qu'au jour fixé pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, la procédure sur reconnaissance préalable ait échoué ou que les peines proposées aient été homologuées.

II.2.2.1.3 La place accordée à la victime dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'a pas été conçue dans l'intérêt de la victime, dont le sort est particulièrement négligé dans sa première phase puisque l'article 495-13 du code de procédure pénale se borne à prévoir que, lorsqu'elle est identifiée, elle en est informée sans délai, par tout moyen.

Par ailleurs, dans le cas, précédemment évoqué, où, à la suite d'une demande formulée par l'auteur de l'infraction en application de l'article 495-15, le procureur de la République décide d'y faire droit, il a l'obligation de convoquer la victime.

En toute hypothèse, la victime ne dispose d'aucune prérogative dans le déclenchement de la procédure, puisqu'elle ne peut ni le provoquer, ni s'y opposer, sous la seule réserve du recueil obligatoire de son accord lorsqu'elle s'est constituée partie civile dans le cadre d'une information judiciaire et que le juge d'instruction envisage de rendre une ordonnance aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (cf. *supra*).

De la même manière, la victime est totalement absente au stade de la négociation de la peine. Cette absence, reflet de la place ambiguë qu'occupe la partie civile au sein du procès pénal, n'est pas sans conséquence pratique dès lors que, souvent, la victime, lorsqu'elle se présente devant le juge chargé de l'homologation, est en demande d'explications sur la proposition de peine du parquet, demande que le magistrat du siège est d'autant moins en mesure de satisfaire qu'il ignore les raisons ayant conduit le parquet à la formuler.

Dans le cadre de la deuxième phase de la procédure, les intérêts de la victime sont, en revanche, pris en compte plus largement. En effet, l'alinéa 1er de l'article 495-13 prévoit qu'elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son avocat, devant le juge chargé de l'homologation pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le magistrat doit alors statuer sur la demande en réparation, et ce, même si la victime s'est constituée partie civile par lettre recommandée ou au cours de l'enquête de police et ne comparaît pas à l'audience, en application de l'article 420-1 du code de procédure pénale. Elle est également en droit d'interjeter appel de l'ordonnance dans les conditions de droit commun posées aux articles 498 et 500 du code de procédure pénale.

L'alinéa 2 de l'article 495-13 envisage, par ailleurs, l'hypothèse dans laquelle la victime n'a pu exercer ses droits, du fait, principalement, de la rapidité de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui ne lui a pas permis de se constituer partie civile en temps utile. Dans ce cas, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de faire citer l'auteur des faits à l'audience du tribunal correctionnel, dont la date lui est communiquée, pour lui permettre de se constituer partie civile.

L'action publique étant déjà éteinte, ce droit constitue, comme en matière de composition pénale (article 41-2, alinéa 9, du code de procédure pénale) et d'ordonnance pénale (articles 495-6 et 528-2 du code de procédure pénale) une exception au principe selon lequel, dans une telle situation, la partie civile ne peut porter son action que devant les juridictions civiles.

L'article 495-13 renvoyant à l'alinéa 4 de l'article 464, le tribunal correctionnel statue alors à juge unique sur les seuls intérêts civils au vu du dossier de la procédure qui est, de ce fait, versé au débat.

II.2.2.2 – La recherche d'un accord

La première phase de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité connaît elle-même deux temps que sont la proposition de peine du procureur de la République et son acceptation éventuelle par la personne à qui elle est faite, l'idée d'une véritable négociation sur la peine, qui avait animé le législateur, ne s'étant pas nécessairement traduite dans la pratique.

II.2.2.2.1 La proposition de peine du procureur de la République

→ La forme de la proposition de peine :

Cette proposition est obligatoirement formulée oralement, l'article 495-8 du code de procédure pénale prévoyant, en effet, qu'elle est faite par le procureur de la République « *en présence de l'avocat de l'intéressé* ». Bien entendu, l'un des magistrats du ministère public peut se substituer à lui en vertu du principe d'indivisibilité du parquet, énoncé à l'article 39 de ce code.

Si les textes ne prévoient pas expressément que son contenu doive faire l'objet d'une transcription, une trace écrite de la proposition figure dans le procès-verbal, qui doit, à peine de nullité, retracer l'ensemble des formalités accomplies (article 495-14, alinéa 1er).

Par ailleurs, et afin d'éviter le contournement du recours obligatoire à un avocat¹⁸, la proposition de peine ne peut être formulée par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, à l'instar de ce qui est permis par l'alinéa 3 de l'article 41-2 du code de procédure pénale en matière de composition pénale. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans un arrêt du 26 avril 2006, « *Syndicat des avocats de France* », ayant statué sur les circulaires des 2 septembre 2004 et 19 avril 2005 relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (recueil Lebon, n° 273757).

→ La teneur de la proposition de peine :

Aucune limitation spécifique n'est *a priori* fixée s'agissant de la nature des peines dont l'exécution peut être proposée par le ministère public, puisque le procureur de la République peut opter pour une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues.

Pour autant, l'article 495-8 du code de procédure pénale encadre la liberté de choix du parquet.

D'une part, son premier alinéa prévoit que ce choix doit être guidé par les prescriptions des articles 130-1 et 132-1 du code pénal, de sorte que le procureur doit tenir compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que, pour la détermination du montant d'une amende éventuelle, de ses ressources et charges. La proposition doit, par là-même, apparaître équitable et respecter le principe de la personnalisation des peines.

D'autre part, son deuxième alinéa précise que, lorsqu'une peine d'emprisonnement est proposée, sa durée ne peut être supérieure à un an, ni excéder la moitié du quantum encouru, cette seconde limitation spécifique du quantum de la peine ne valant que pour l'emprisonnement à l'exclusion de l'amende, qui peut néanmoins être assortie du sursis.

18 Pierre-Jérôme DELAGE : « *Essai de synthèse du contentieux relatif à la procédure de « plaider-coupable* » », Rev. sc. crim. 2010, p. 831

Il convient de relever que la possibilité, ainsi offerte au parquet, de proposer une peine d'emprisonnement de courte durée va à l'encontre de la tendance législative visant à en éviter le prononcé au regard de leur caractère dessocialisant. Pour autant, les effets d'une telle proposition peuvent être atténués puisqu'il lui est loisible de faire profiter l'intéressé d'un sursis simple, total ou partiel, voire, à défaut de dispositions l'interdisant, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, dès lors que les conditions spécifiques, posées par les articles 132-29 et suivants du code pénal, sont réunies. De même a-t-il la faculté de proposer que la peine d'emprisonnement fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par l'article 712-6 du code de procédure pénale (placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement et suspension de peine, placement sous surveillance électronique). Il n'en reste pas moins qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 495-8 du code de procédure pénale, le condamné peut voir la peine prononcée ramenée immédiatement à exécution, notamment dans l'hypothèse d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur déferrement, ou faire l'objet d'une convocation devant le juge de l'application des peines en vue d'un aménagement ultérieur.

II.2.2.2.2 L'acceptation de la proposition du procureur de la République

L'acceptation de la proposition, faite par le procureur de la République, est particulièrement encadrée, le législateur ayant, en effet, tenu à préserver les droits de la défense en permettant au délinquant de prendre une décision libre et éclairée. Afin d'écartier tout risque de pression, l'avocat est donc omniprésent dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, alors que, pour éviter toute précipitation, un délai de réflexion peut être demandé par l'auteur de l'infraction.

→ La présence de l'avocat :

L'assistance d'un avocat étant obligatoire, la personne, qui fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable, n'a pas la faculté d'y renoncer et est ainsi assistée à chacune de ses étapes procédurales.

Outre que l'avocat peut être à l'origine de la procédure en application de l'article 495-7 du code de procédure pénale (cf. *supra*), l'article 495-8, alinéa 3, prévoit que les déclarations, par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés, sont recueillies en sa présence et qu'il doit pouvoir consulter sur le champ le dossier, le quatrième alinéa de ce texte accordant également à la personne concernée le droit de librement s'entretenir avec lui, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Enfin, c'est en présence de son avocat qu'elle accepte, selon l'article 495-9, alinéa 1er, la ou les peines proposées, étant ajouté qu'elle continue évidemment à bénéficier de son assistance devant le juge chargé de l'homologation (articles 495-9, alinéa 2, et 495-11, alinéa 1er).

Cette obligation d'assistance a, en pratique, des effets extrêmement importants, puisque la mise en oeuvre d'une politique active de recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité au sein d'un ressort suppose une adhésion du barreau local qui, si elle n'est pas obtenue ou est remise en cause, est de nature à la paralyser.

→ La faculté de disposer d'un délai de réflexion :

Selon l'article 495-8, alinéa 4, du code de procédure pénale, la personne est avisée par le procureur de la République de son droit de disposer d'un délai de dix jours avant de faire savoir si elle accepte ou refuse la proposition, aucune sanction de cette obligation n'étant cependant prévue, sauf à considérer que la non transcription de cette formalité au procès-verbal de comparution est de nature

à entacher de nullité la procédure dans son ensemble, conformément à l'article 495-14, alinéa 1er.

Si le délinquant souhaite bénéficier de ce délai de réflexion, l'article 495-10 autorise le procureur de la République à présenter l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention afin qu'il ordonne, le cas échéant, son placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, voire, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme, son placement en détention provisoire, ces diverses décisions devant être prises selon les modalités prévues, respectivement, par le dernier alinéa de l'article 394 ou par les articles 395 et 396 du code de procédure pénale.

Ces restrictions à la liberté du délinquant sont toutefois limitées dans le temps puisqu'elles prennent fin avec sa nouvelle comparution devant le procureur de la République, laquelle doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention sous peine d'extinction de la mesure de contrainte décidée.

Dans l'hypothèse où la proposition de peine du procureur de la République a été acceptée par l'auteur de l'infraction, l'accord ainsi conclu ne peut produire ses effets que par sa consécration juridictionnelle.

II.2.2.3 – La phase procédurale placée sous l'autorité du président du tribunal de grande instance

L'intervention d'un juge aux fins d'homologation de l'accord, si elle alourdit la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, a néanmoins été voulue par le législateur afin que soit assuré le respect des droits du justiciable, garantie que seuls les magistrats du siège, indépendants et inamovibles, peuvent apporter, étant, au demeurant, ajouté que, si elle n'avait pas prévue, la censure du Conseil constitutionnel aurait été inévitable à l'instar de celle intervenue, en 1995, à propos de l'injonction pénale.

II.2.2.3.1 La saisine du juge

→ Le juge compétent :

S'il avait initialement été envisagé de confier au seul président du tribunal de grande instance le pouvoir de statuer sur la requête du procureur de la République aux fins d'homologation de la proposition de peine, il est rapidement apparu irréaliste de lui conférer une compétence exclusive en ce domaine, de sorte que l'article 495-9 du code de procédure pénale prévoit que l'homologation relève de la compétence du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui, cette faculté de délégation offrant ainsi au premier une possibilité de choix du second.

→ La requête en homologation :

Selon l'article 495-9, la saisine du juge procède d'une requête en homologation présentée le parquet, ce qui exclut qu'elle puisse l'être par l'auteur de l'infraction lui-même.

Par ailleurs, la personne doit, en principe, être, dès l'acceptation de la ou des peines proposées, aussitôt présentée à ce magistrat, cette immédiateté ne s'imposant véritablement que si la personne se trouve détenue puisque, dans le cas contraire, elle peut, depuis une modification textuelle issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, être convoquée dans un délai inférieur ou égal à un mois (article 495-9, alinéa 1er, *in fine*).

II.2.2.3.2 Le rôle du juge

Le juge a pour mission de contrôler la régularité de la procédure antérieure, puis d'entériner, le cas échéant, l'accord précédemment intervenu par une ordonnance d'homologation.

→ Le contrôle de la régularité de la procédure :

Le juge de l'homologation est tenu de se livrer à plusieurs vérifications visant à contrôler la régularité de la procédure ayant précédé sa saisine, le Conseil constitutionnel ayant, à cet égard, rappelé, dans sa décision n° 2004-492 DC en date du 2 mars 2004, que « *le juge du siège n'est lié ni par la proposition du procureur, ni par son acceptation par la personne concernée et qu'il lui appartient de s'assurer que l'intéressé a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits et de vérifier la réalité de ces derniers* ».

- En premier lieu, le juge doit s'assurer de la réalité des faits et contrôler l'exactitude de leur qualification juridique (article 495-9, alinéa 2, du code de procédure pénale).

Cette étape illustre l'opposition radicale existant entre la procédure française de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et les procédures anglo-saxonne de *plea bargaining*, qui sont principalement axées autour d'une négociation portant moins sur la peine que sur la qualification des faits et passent, généralement, par une mise à l'écart d'un ou plusieurs éléments aggravants, voire par la substitution d'une imprudence à une intention.

- En second lieu, le juge doit, conformément aux prescriptions de l'article 495-11, alinéa 1er, du code de procédure pénale, examiner la validité de l'acceptation, ce qui implique qu'il demande à la personne de renouveler ses aveux et son acceptation de la proposition faite par le parquet, le tout en présence de son avocat.

L'objectif de l'obligation ainsi imposée au juge est de s'assurer, non seulement que la personne n'a pas subi de pressions, mais aussi qu'elle a bien compris la nature et le quantum de la ou des peines qui vont lui être infligées. Il s'agit, par là-même, de vérifier l'existence d'une volonté libre et éclairée de sa part.

Cette étape de la procédure est réalisée au cours d'une audience publique, le Conseil constitutionnel ayant, dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 précitée, censuré la disposition législative qui prévoyait sa tenue en chambre du conseil au nom du principe de publicité des débats. Au surplus, la loi n° 2005-847 du 26 juillet 2005, confirmant le caractère public de l'audience d'homologation et prenant acte de l'arrêt du Conseil d'État n° 279832, *Syndicat des avocats de France*, du 26 avril 2006 (non publié au recueil Lebon), a précisé que la présence du procureur de la République à cette audience n'était pas obligatoire.

- En troisième et dernier lieu, le juge doit vérifier que les peines proposées sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur (article 495-11), ce qui le conduit à contrôler le respect, par le procureur de la République, des prescriptions des articles 132-24 du code pénal et 495-8, alinéa 1er, du code de procédure pénale.

L'exercice de cette mission s'avère délicat puisque le juge chargé de l'homologation ne dispose que deux options binaires - homologuer la proposition de peine ou en refuser l'homologation -, ce qui exclut, en conséquence, qu'il puisse en modifier la teneur.

Indépendamment de la difficulté tenant à une erreur commise par le parquet quant à la nature ou au quantum de la ou des peines proposées, laquelle peut, le cas échéant, être rectifiée par un retour du dossier devant lui aux fins de modification de sa proposition, le juge de l'homologation peut ne pas partager l'approche du ministère public, soit qu'il estime que le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est inadapté au regard de la gravité des faits délictueux et/ou de la personnalité de leur auteur, soit qu'il considère que les sanctions proposées sont injustifiées, par leur lourdeur ou, au contraire, par leur clémence.

Pour prévenir cette seconde difficulté, il importe que les magistrats du siège soient associés aux réflexions menées au sein des parquets autour de la définition des contentieux susceptibles d'être traités par voie de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, étant souligné que le juge chargé de l'homologation doit avoir conscience de ce qu'un refus d'homologation, outre qu'il met à néant le travail accompli en amont, va nécessairement conduire le parquet à réorienter la procédure et à en saisir le tribunal correctionnel.

→ L'homologation de l'accord :

S'il décide d'homologuer l'accord qui lui est soumis, le juge doit motiver son ordonnance (article 495-11, alinéa 1er, du code de procédure pénale), sa motivation devant faire ressortir le caractère libre et éclairé de l'engagement du délinquant ainsi que la justification des peines proposées au regard des prescriptions de l'article 132-24 du code pénal. Il doit être relevé que cette exigence formelle, qui conditionne la régularité de la décision et qui démontre sa nature juridictionnelle, n'est que la transcription de deux des conditions de fond précédemment évoquées.

Dans la pratique, la motivation est généralement laconique puisque procédant, le plus souvent, de trames informatiques, qu'il n'est cependant pas interdit au juge d'individualiser par référence aux éléments de l'espèce.

II.2.3 – Les effets de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Une distinction est à opérer selon que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prend fin par une ordonnance d'homologation ou qu'elle se conclut par un échec.

II.2.3.1 – Les effets de la procédure en cas de succès

L'article 495-11 du code de procédure pénale reconnaît à l'ordonnance d'homologation les effets d'un jugement de condamnation, dont il peut, dès lors, être fait appel.

II.2.3.1.1 Les effets d'un jugement de condamnation

Ayant les effets d'un jugement de condamnation, l'ordonnance d'homologation constitue, notamment, le premier terme d'une récidive (articles 132-8 et suivants du code pénal) et entraîne, automatiquement, l'inscription au casier judiciaire (article 768 du code de procédure pénale).

En outre, l'article 495-11 précise expressément que cette ordonnance est immédiatement exécutoire, ce qui constitue une exception au principe de l'effet suspensif de l'appel posé par l'article 506 du code de procédure pénale. Le texte prévoit également que, lorsque la peine homologuée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est, selon les distinctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 495-8, soit immédiatement incarcérée en maison d'arrêt, soit convoquée devant le juge de

l'application des peines à qui l'ordonnance est alors transmise sans délai.

II.2.3.1.2 La faculté d'interjeter appel

Selon l'article 495-11, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'ordonnance d'homologation peut, dans tous les cas, faire l'objet d'un appel de la part du condamné, conformément aux dispositions des articles 498, 500, 502 et 505 de ce code.

L'auteur de l'infraction dispose donc, non seulement du délai de réflexion précédemment évoqué, mais aussi d'un droit d'appel, qu'il peut exercer dans les dix jours de la date de prononcé de l'ordonnance.

En revanche, le prévenu, qui a fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et qui interjette appel de la décision d'homologation, est irrecevable à soulever, pour la première fois devant la cour d'appel, une exception de nullité de la procédure d'enquête dès lors qu'à l'audience d'homologation, un débat s'était instauré au fond (Cass. crim., 22 février 2012, n° 11-82.786, Dr. Pén. 2012, comm. 59, obs. A. Maron et M. Haas).

Le ministère public ne peut, pour sa part, interjeter appel à l'encontre de l'ordonnance d'homologation qu'à titre incident, ce qui apparaît logique dans la mesure où le procureur est l'auteur de la proposition homologuée. Pour autant, l'appel incident rend possible l'aggravation des sanctions par les juges du second degré saisis par le condamné. De fait, l'article 520-1 du code de procédure pénale dispose qu'en cas d'appel d'une ordonnance d'homologation, la cour évoque l'affaire et statue sur le fond sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée, sauf s'il y a appel formé par le ministère public.

Il est à noter que, contrairement au tribunal correctionnel qui, en cas d'échec de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ne peut avoir accès au dossier de la procédure (cf. *infra*), la cour d'appel en dispose nécessairement et a ainsi connaissance des déclarations faites ou des documents remis dans ce cadre.

Enfin, si l'appel est largement ouvert contre l'ordonnance d'homologation, aucun recours n'est, en revanche, ouvert à l'encontre de l'ordonnance refusant d'homologuer la proposition de peine du parquet.

II.2.3.2 – Les effets de la procédure en cas d'échec

II.2.3.2.1 Les conséquences de l'échec s'agissant des pouvoirs du parquet

L'article 495-12 du code de procédure pénale énonce qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le procureur de la République doit déférer le prévenu devant le tribunal correctionnel par le biais d'une convocation par procès-verbal, d'une comparution immédiate ou d'une citation directe, à moins qu'il n'estime nécessaire d'ouvrir une information, ce qui exclut, par suite, toute possibilité de classement sans suite de l'affaire.

Sa liberté d'appréciation est donc plus réduite qu'en cas d'échec de la composition pénale puisqu'en telle hypothèse, le procureur de la République apprécie la suite à donner à la procédure (cf. *supra*). Néanmoins, cette restriction se comprend au regard du principe de l'indisponibilité de l'action publique qui veut qu'une fois les poursuites engagées, le ministère public ne peut plus y mettre un terme.

II.2.3.2.2 Les conséquences de l'échec s'agissant des droits du justiciable

Le législateur a eu le souci d'éviter que l'échec de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité puisse nuire à la personne en ayant fait l'objet et, notamment, que les aveux, faits dans ce cadre, puissent lui être ultérieurement opposés.

C'est pourquoi, quelle que soit la cause de l'échec, l'alinéa 2 de l'article 495-14 interdit que le procès-verbal retraçant le déroulement de la procédure infructueuse soit transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement. Dans le même esprit, ni le ministère public, ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

En conclusion, il est permis d'affirmer que, si les alternatives aux poursuites et les modes simplifiés de traitement des procédures se sont, en quelques années, ancrés fortement dans le paysage judiciaire et ont contribué largement à l'augmentation du taux de réponse pénale, des réticences se manifestent cependant à l'égard de certaines procédures, considérées comme insuffisamment respectueuses des droits de la défense ou mises en oeuvre dans des conditions matérielles qui ne sont plus acceptées par les avocats, alors même que leur adhésion avait semblé définitivement acquise.

C'est ainsi, en particulier, que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité se heurte, dans de nombreux ressorts, à des difficultés pratiques tenant à ce que les avocats de permanence pénale se refusent désormais à intervenir pour assister l'auteur de l'infraction tant qu'ils n'ont pas la certitude d'une prise en charge de leur rémunération au titre de l'aide juridictionnelle, ce qui génère, pour autant qu'ils soient admis par le parquet, de multiples renvois et fait perdre beaucoup d'efficacité à une procédure créée pour permettre un traitement rapide des affaires. Bien plus, le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur déferrement, conçu, dans bien des juridictions, comme permettant de limiter le nombre de comparutions immédiates, est remis en cause, une proposition de loi, adoptée en première lecture au Sénat le 23 janvier 2014, prévoyant sa suppression au motif, notamment, que la personne, qui en fait l'objet, est souvent fragilisée par la garde à vue et n'est, dès lors, pas nécessairement en mesure de donner le consentement libre et éclairé qui est attendu d'elle.